



Password : 76QXQ5



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DOSSIER N° 1.912.745

OCTROI DE PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Contenu du document.

	Page :
ARTICLE 1. Décision	2
ARTICLE 2. Durée de l'autorisation	3
ARTICLE 3. Mise en oeuvre du permis.....	3
ARTICLE 4. Conditions d'exploitation	4
A. <i>Délais d'application des conditions d'exploitation et informations à transmettre</i>	<i>4</i>
A.1. Délai d'application des conditions.....	4
A.2. Documents à tenir à disposition.....	4
B. <i>Conditions techniques particulières</i>	<i>4</i>
B.1. Conditions particulières relatives à la sécurité et à la prévention contre l'incendie	4
B.2. Conditions d'exploiter pour le stockage d'articles en bois	5
B.3. Conditions relatives à l'exploitation d'un compacteur de déchets	5
B.4. Conditions d'exploitation relatives au parking à ciel ouvert	6
B.5. Conditions relatives au stockage de bouteilles de gaz (ex. : butane/propane) à l'air libre	8
B.6. Conditions relatives au stockage de produits dangereux (en ce compris aérosols) en récipients et emballages amovibles dans un local de stockage spécifique compartimenté au feu	12
B.7. Conditions d'exploitation relatives aux magasins pour la vente au détail dont la surface est supérieure à 1000 m ²	17
B.8. Conditions relatives au stockage de produits dangereux dans les rayons accessibles au public de magasin	18
B.9. Conditions d'exploiter relatives aux moteurs des systèmes d'extinction (sprinkler)....	21
B.10. Conditions d'exploitation relatives aux silos	23
B.11. Conditions d'exploitation relatives aux installations de réfrigération	23
B.12. Conditions d'exploiter relatives aux transformateurs statiques	26
B.13. Conditions relatives à l'exploitation du/des système(s) de ventilation	27
C. <i>Conditions générales</i>	<i>28</i>
C.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations.....	28
C.2. Conditions relatives au rejet d'eaux usées en égout et à la gestion des eaux pluviales	30
C.3. Conditions relatives aux déchets	31
C.4. Mobilité - Charroi.....	32
C.5. Horaires de livraisons	33
C.6. Conditions relatives à la qualité du sol et des eaux souterraines.....	34
C.7. Conditions relatives aux chantiers et à la gestion de l'amiante	34
ARTICLE 5. Obligations administratives.....	34
ARTICLE 6. Antécédents et documents liés à la procédure	36
ARTICLE 7. Justification de la décision (motivations)	36
ARTICLE 8. Ordonnances, lois, arrêtés	38
ANNEXE : Méthode de mesure pour le bruit issu des transformateurs statiques	40

ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement est **accordé** moyennant les conditions reprises à l'article 4 et 5 à :

Titulaire :	DJOSER - S.A. N° d'entreprise : 0876880889
--------------------	---

Pour : **L'exploitation d'un commerce spécialisé en matériaux de construction**

Situé :

Lieu d'exploitation :	Boulevard Industriel, 30 1070 Anderlecht
------------------------------	---

Et comprenant les installations reprises ci-dessous :

N° de rubrique	Installation	Puissance, capacité, quantité	Classe
19A	Dépôts d'articles en bois, de bois scié ou découpé	Articles en bois stocké sous rayonnage couvert et extérieur 475 m ²	2
48	Equipements pour le traitement mécanique de déchets non dangereux	broyeur déchets de bois : 30 kW	1B
68B	Parking à ciel ouvert	100 emplacements à l'air libre	1B
74-1A	Bouteilles de gaz	Butane / propane: 60 * 26 L = 1560 litres	2
74-2B	Dépôts d'aérosols	Stockage en local compartimenté au feu et en quantité limitée en magasin : 5055 litres	1B
88-1B	Dépôt de liquides inflammables	Stockage en local compartimenté au feu et en quantité limitée en petits conditionnements en magasin : 1278 litres	1B
88 2B	Dépôts de liquides inflammables	Stockage en local compartimenté au feu et en quantité limitée en petits conditionnements en magasin : 5969 litres	2
90	Magasin de bricolage	9345 m ² (zone « Induscabel » non comprise)	1D
100A	Dépôts de matériaux métalliques	500 m ²	2
104A	Moteur à combustion interne : sprinklage	29,46 kW	3
121C	Dépôts de substances ou préparations dangereuses	Stockage en quantité limitée en petits conditionnements en magasin ainsi que dans 2 silos à ciments en extérieur Uniquement inflammables/nocifs/irritants : 180.590 kg Autres qu'uniquement inflammables/nocifs/irritants : 4960 kg Total = 185.550 kg	1B
132A	Installation de réfrigération: circuit n° 3 (bureau 9)	3,2 kg de R410A; 5 kW; 6,7 T.éq.CO2	3

132A	Installation de réfrigération: circuit n° 4 (MAG 1)	5,5 kg de R410A; 23 kW; 11,5 T.éq.CO2	3
132A	Installation de réfrigération: circuit n° 5 (MAG 2)	5,5 kg de R410A; 23 kW; 11,5 T.éq.CO2	3
132A	Installation de réfrigération: circuit n° 6 (MAG 3)	5,5 kg de R410A; 23 kW; 11,5 T.éq.CO2	3
132A	Installation de réfrigération: circuit n° 7 (MAG 4)	5,5 kg de R410A; 23 kW; 11,5 T.éq.CO2	3
132A	Installation de réfrigération: circuit n° 8 (MAG 5)	5,5 kg de R410A; 23 kW; 11,5 T.éq.CO2	3
132A	Installation de réfrigération: circuit n° 9 (MAG 6)	5,5 kg de R410A; 23 kW; 11,5 T.éq.CO2	3
132A	Installation de réfrigération: circuit n° 10 (PAC I)	18 kg de R407C; 21,9 kW; 31,9 T.éq.CO2	3
132A	Installation de réfrigération: circuit n° 11 (PAC II)	18 kg de R407C; 21,9 kW; 31,9 T.éq.CO2	3
132A	Installation de réfrigération: circuit n° 12 (PAC III)	18 kg de R407C; 21,9 kW; 31,9 T.éq.CO2	3
148A	Transformateur statique	630 kVA	3
153A	Ventilateur	2 x 44000 m³/h	2

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à Bruxelles Environnement.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

1. Le permis d'environnement est accordé pour une période de 15 ans.
2. La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans. La demande de prolongation devra être introduite au moins 12 mois avant la date d'expiration du présent permis, faute de quoi une nouvelle demande de permis devra être introduite. Cette demande de prolongation ne peut être introduite plus de deux ans avant ce terme, sinon la demande est irrecevable.

ARTICLE 3. MISE EN OEUVRE DU PERMIS

Sans objet, les installations sont existantes. La présente décision entre donc en vigueur immédiatement.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Délais d'application des conditions d'exploitation et informations à transmettre

A.1. DÉLAI D'APPLICATION DES CONDITIONS

Les conditions d'exploiter fixées dans cet article sont d'application immédiate.

A.2. DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION

Tous documents et données nécessaires au contrôle du respect des conditions du permis doivent être tenus à disposition de l'autorité compétente.

B. Conditions techniques particulières

B.1. CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

1. SÉCURITÉ INCENDIE

1.1. Moyens d'extinctions

Pour toute installation présentant un risque d'incendie, le titulaire met en place les moyens d'extinctions (extincteurs, hydrants, ...) adaptés à ses activités. Le cas échéant, ces moyens d'extinction doivent être conformes à l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU).

Les dispositifs d'extinction d'incendie (extincteurs, hydrants, ...) doivent être placés à des endroits appropriés, facilement accessibles, et bien signalés. Ceux-ci doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuel.

1.2. Avis du SIAMU

L'exploitant transmet systématiquement et sans délai à Bruxelles Environnement une copie de **tout** avis du SIAMU émis durant la validité du présent permis. Le cas échéant, Bruxelles Environnement modifie le permis en y intégrant toute prescription pertinente émise par le SIAMU conformément à l'article 64 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

Les prescriptions et remarques concernant les installations classées et émises par le SIAMU dans son avis du 16/08/2024 (réf.: CI.1980.4281/29) sont d'application immédiate. Cet avis est repris en annexe.

En particulier, l'exploitant veillera à respecter strictement les conditions+ reprises ci-dessous :

1. **La surface commerciale située sous la mezzanine doit être couverte et protégée par le système de sprinklage au même titre que le reste des parties accessibles au public.**
2. **Tous les produits bitumineux liquides doivent être stockés dans des locaux coupe-feu**

Ces prescriptions sont les principales en ce qui concerne la protection du public et de l'environnement ; le non-respect de ces conditions constitue une infraction.

2. RISQUES ELECTRIQUES

Il ressort du dernier rapport de visite de contrôle des installations électriques qu'aucune infraction/remarque à la réglementation en vigueur (RGIE) n'a été constatée. L'exploitant veillera néanmoins au respect de cette réglementation pendant toute la durée d'exploitation de ses installations, entre autres, en effectuant des contrôles réguliers.

B.2. CONDITIONS D'EXPLOITER POUR LE STOCKAGE D'ARTICLES EN BOIS

- Les stocks de bois sont disposés de façon stable.
- Toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter la prolifération d'insectes et de rongeurs.
- Sans préjudice des prescriptions plus strictes émises par le Service Incendie, tout dépôt de bois en plein air doit se situer à au moins 2 mètres de toute propriété avoisinante. La distance est mesurée en projection horizontale.
Cette distance peut être réduite par l'installation d'un écran de sécurité. L'écran de sécurité doit alors avoir au moins 2 mètres de haut et doit dépasser d'au moins 50 cm la hauteur du dépôt de bois. L'écran doit être composé de matériaux qui ont une résistance au feu d'au moins 1 heure.

B.3. CONDITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION D'UN COMPACTEUR DE DÉCHETS

1. Gestion

1.1 Déchets autorisés

- Seul le compactage de papier, cartons et PMC propres est autorisé.
- Le compactage des déchets spéciaux ou des déchets dangereux (aérosols,...) est formellement interdit.

1.2 Propreté des lieux et lutte contre les nuisances sonores et olfactives

- Le stockage de déchets autour du compacteur est autorisé moyennant l'utilisation de containers, de bacs grillagés ou la délimitation au moyen d'une barrière physique d'une zone dévolue à ce stockage.
- L'exploitant est tenu de prendre toutes les précautions afin d'éviter l'écoulement des liquides résiduaux provenant du compactage des déchets.
- Après chaque enlèvement de déchets et chaque fois que cela s'avère nécessaire, la zone doit être nettoyée et éventuellement désinfectée.
- Un système d'égouttage efficace doit garantir l'écoulement des eaux de lavage de l'aire du compacteur. Ce système devra être entretenu de manière à permettre la bonne évacuation des eaux.
- Toutes les mesures utiles doivent être prises en vue d'éviter la prolifération animaux nuisibles (insectes, rongeurs, oiseaux...).
- Toutes les précautions sont prises pour ne pas incommoder le voisinage par les poussières, bruit, odeurs et autres émanations. Le compacteur sera donc vidé régulièrement.
- Les mesures de nettoyage et d'entretien ne pourront en aucun cas constituer un risque de pollution des eaux et du sol.
- Le compacteur et les dispositifs anti-bruit et anti-vibratoire seront régulièrement révisés par un technicien compétent.

1.3 Accès et sécurité

- L'accès au compacteur est interdit aux personnes extérieures à l'établissement et aux personnes qui n'y sont pas appelées par leur service. Cette interdiction est clairement renseignée par un avis ou pictogramme placé à proximité du compacteur-container.
- Seuls les préposés ont accès au compacteur et peuvent le mettre en fonction.
- Il est interdit de fumer ou d'utiliser une flamme à proximité du compacteur. Cette interdiction est clairement renseignée par un avis ou un pictogramme placé à proximité du compacteur.
- Un extincteur doit être placé à proximité du compacteur. Cet extincteur doit être maintenu en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuel.

2. Conception

- Le compacteur placé à l'air libre, doit se situer à plus de 3 mètres des façades non EI.
- Un point d'eau doit se trouver à proximité du compacteur.
- Le sol en dessous et à proximité du compacteur doit être imperméable et facile à nettoyer.
- Le compacteur doit être installé de manière à ce que les vibrations inhérentes à son exploitation ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient pas une source d'inconfort pour le voisinage.
- Le compacteur doit être étanche afin que les eaux éventuellement présentes ne s'écoulent pas hors de celui-ci.
- Le rejet des eaux éventuelles provenant du compacteur est interdit dans les eaux de surfaces.

3. Modification

Préalablement à toute transformation apportée au compacteur de déchets, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation. Par « transformation », on entend notamment :

- Une modification du type de déchets broyés ;
- Le déplacement du compacteur ;
- Le remplacement du compacteur.

B.4. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AU PARKING À CIEL OUVERT

Les conditions d'exploitation relatives aux parkings sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 février 2021 fixant les conditions générales et spécifiques d'exploitation applicables aux parkings.

Les conditions relatives aux points de recharge pour véhicules électriques sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 septembre 2022 déterminant les ratios de points de recharge pour les parkings, ainsi que certaines conditions de sécurité supplémentaires y applicables.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires. Ces conditions sont expliquées dans des « guides exploitants » relatifs aux parkings. Ces guides sont consultables sur le site internet de Bruxelles Environnement :

- ***Pour les parkings couverts et en sous-sol :***
<https://environnement.brussels/pro/reglementation/obligations-et-autorisations/parkings-couverts-et-en-sous-sol>
- ***Pour les parkings à ciel ouvert :***
<https://environnement.brussels/pro/reglementation/obligations-et-autorisations/parkings-ciel-ouvert>

1. **DEFINITIONS**

- **Parking** : ensemble d'emplacements où sont garés des véhicules à moteur à 2 ou 4 roues ;
- **Parking non couvert (à ciel ouvert)** : parking non muni d'une couverture ou ensemble de boîtes de garage accessibles individuellement par une aire de manœuvre non-couverte ;
- **Parking existant** : parking autorisé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté par un permis d'environnement ou ayant été couvert par un permis d'environnement échu depuis moins de 2 ans, ou dont la demande de permis d'environnement a été introduite avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et qui ne subit pas, après l'entrée en vigueur du présent arrêté, de rénovation importante ;
- **Nouveau parking** : parking ne répondant pas à la définition de « parking existant » ;
- **Parking à usage public** : parking desservant des commerces, parking public ou tout autre parking, niveau de parking ou poche de parkings, accessibles au public ;
- **Point de recharge pour véhicules électriques** : point de recharge au sens de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 mars 2019 portant des mesures d'exécution sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.

2. **GESTION**

- 2.1 Le parking est réservé au stationnement de véhicules. Il est interdit de l'utiliser à d'autres fins, sauf si le permis d'environnement l'autorise explicitement.
- 2.2 Chaque emplacement est dévolu au stationnement d'un seul véhicule.
- 2.3 La présence de toute installation classée dans le parking, non liée au fonctionnement du parking, est interdite. Une dérogation peut néanmoins être accordée dans le cadre du permis d'environnement s'il est démontré qu'elle ne présente pas de risque.
- 2.4 Il est interdit d'entreposer au sein du parking des récipients contenant des matières inflammables (essence, solvants,...), des produits combustibles, des sacs poubelles, et des conteneurs à déchets.

3. **AMENAGEMENT DU PARKING**

3.1. **Dispositions générales**

- 3.1.1. La manœuvre d'accès d'un véhicule à un emplacement, ou de départ de cet emplacement ne peut pas nécessiter le déplacement de plus d'un autre véhicule.
- 3.1.2. Une évaluation qualitative et quantitative de l'adéquation entre l'offre en stationnement vélo du site et la demande, en situation existante et projetée, doit être réalisée par l'exploitant à chaque prolongation du permis d'environnement.

3.2. **Sécurité**

- 3.2.1. Dans le cas de parkings publics ou de surfaces commerciales de plus de 50 emplacements, des voies de circulation piétonne sont prévues et clairement identifiées au moyen d'un marquage au sol différencié. Si ce parking est également utilisé ou traversé par des cyclistes, un cheminement cycliste est également indiqué par marquage au sol.
- 3.2.2. Pour le parking à l'air libre, il est interdit d'admettre des camions-poubelles et des véhicules porte-conteneur dans les parkings entre 22 heures et 7 heures.

Le stationnement de véhicules munis de groupes frigorifiques en fonctionnement est interdit de 20 heures à 7 heures.

4. TRANSFORMATION – MODIFICATIONS

Avant toute transformation du parking, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son autorisation préalable.

Par « transformation intérieure du parking » on entend notamment :

- La réorganisation des emplacements de parking ;
- Tout changement ou remplacement de revêtement ;
- Tout changement des accès et des issues de secours du parking ;
- Le placement de barrières à l'entrée du parking ;

Tout changement qui nécessite l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme ;

B.5. CONDITIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE BOUTEILLES DE GAZ (EX. : BUTANE/PROPANE) A L'AIR LIBRE

1. Définitions

On entend par :

1.1. Zone de stockage à l'air libre: surface prévue pour le stockage des récipients mobiles fermée au maximum sur les $\frac{3}{4}$ du périmètre, c.-à-d. qu'une ou des ouvertures d'au moins une face latérale ou 25% du périmètre total doivent exister.

1.2. Groupes de gaz : les gaz sous pression contenus dans un récipient sous forme liquéfiée, comprimée ou dissoute sont répartis en 4 groupes selon les pictogrammes de danger indiqués sur l'étiquette du produit.

Groupe 1 : gaz inflammables et/ou explosibles

Pictogrammes de danger : SGH 01, SGH 02

Mentions de danger : H200, H201, H202, H203, H204, H220, H222, H223, H230, H231 : LPG, Hydrogène, Acétylène,...

Groupe 2 : gaz toxiques

Pictogrammes de danger : SGH 06, SGH 08, SGH 09

Mentions de danger : H300, H301, H304, H310, H311, H330, H331, H340, H341, H350, H351, H360, H361, H370, H371, H372, H373, H400, H410, H411: Ammoniac, Chlorure d'hydrogène, Oxyde d'éthylène...

Groupe 3 : gaz comburants

Pictogramme de danger : SGH 03

Mentions de danger : H242 ou H270 : O₂, NO_x, air comprimé,...

Groupe 4 : autres gaz

2. Gestion

2.1. Bouteilles de gaz

- 2.1.1. Les bouteilles de gaz réceptionnées après le 01/07/2006 (industriels et médicaux), à l'exception de celles de gaz de pétrole liquéfié et d'extinction d'incendie, doivent permettre l'identification du gaz contenu par une étiquette et un codage couleur spécifié par la norme européenne NBN EN 1089-3.
- 2.1.2. Les bouteilles doivent être stockées en position verticale, arrimées à un mur au moyen d'une chaîne isolée ou d'une sangle non conductrice d'électricité ou placées dans un rack prévu à cet effet.
- 2.1.3. Il est interdit d'enlever les étiquettes, présentes sur les bouteilles, sur lesquelles figure le nom du gaz.
- 2.1.4. Il est interdit d'effectuer toute opération de transvasement, de remplissage ou de remise en état des bouteilles.
- 2.1.5. Il est strictement interdit de coucher les bouteilles d'acétylène, même temporairement ou pendant la manipulation.
- 2.1.6. L'exploitant veille à maintenir les bouteilles à l'écart du sel et de tout autre agent de corrosion.
- 2.1.7. A l'exception des bouteilles maintenues dans un rack prévu à cet effet, les bouteilles pleines sont séparées des bouteilles vides dans une zone dédiée distincte. Chaque bouteille vide doit être identifiée, par exemple au moyen de l'inscription « VIDE » apposée sur le corps de la bouteille.
- 2.1.8. Pour les dépôts contenant plus de 1000l de gaz de groupes différents (bouteilles vides et pleines confondues) autres que ceux maintenus dans un rack prévu à cet effet, les bouteilles vides sont regroupées par type de gaz c-à-d qu'il faut mettre ensemble toutes bouteilles vides ayant contenu des gaz du même groupe comme défini au point 1.
- 2.1.9. L'exploitant s'assure que les robinets des bouteilles entreposées, y compris les robinets des bouteilles vides, soient correctement fermés et protégés contre les chocs mécaniques.
- 2.1.10. Les bouteilles de gaz sont manipulées et transportées avec une précaution adéquate, de façon à éviter tout accident ou en limiter les conséquences dommageables.

2.2. Fiche de données de sécurité

- 2.2.1. L'exploitant tient à jour un registre des fiches de données de sécurité des différents gaz présents dans son dépôt.
- 2.2.2. Il y a lieu de respecter les mesures prescrites dans la fiche de données de sécurité, en particulier celles qui concernent :
 - la sécurité incendie : mesures préventives et moyen de lutte contre l'incendie,
 - les mesures préventives et les mesures à prendre en cas de fuite ou de déversement accidentel,
 - le stockage et la manipulation,
 - la stabilité et la réactivité (incompatibilités).

3. Conception des installations

3.1. Aménagement

- 3.1.1. Le sol de la zone de stockage ne peut être situé sur tout son périmètre en contrebas du terrain environnant et ne peut comporter ni ouvertures, ni caniveaux.
- 3.1.2. Le sol du dépôt de stockage est constitué par un matériau résistant établi de manière à ce que la stabilité des récipients y soit assurée. Sont cependant considérés comme respectant cette prescription un revêtement en asphalte et le stockage de bouteilles dans un « rack » métallique.

- 3.1.3. Le périmètre de la zone de stockage doit être clairement délimité par des indications permanentes au sol. Le stockage dans une enceinte (mur/grillage,...) ne nécessite pas de marquage au sol.
- 3.1.4. Seuls les moyens d'éclairage électriques seront employés dans la zone de stockage.

3.2. Sécurité et protection incendie

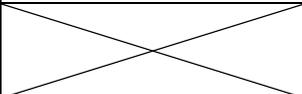
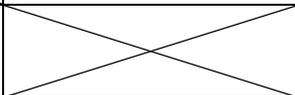
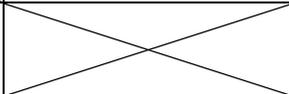
- 3.2.1. L'installation ne peut en aucun cas se trouver sous une ligne à haute tension sauf si des dispositions sont prises pour éviter tout contact accidentel du câble avec le(s) réservoir(s).
- 3.2.2. Les bouteilles sont protégées contre l'action des rayons solaires ou le rayonnement de sources de chaleur à l'aide d'une peinture réfléchissante ou par une toiture en matériau léger. Cette toiture est obligatoire pour les dépôts contenant de l'acétylène. La température du dépôt ne peut excéder 50°C en tout temps.
- 3.2.3. Le sol de la zone de stockage des gaz plus lourds que l'air ne peut être situé sur tout son périmètre en contrebas du terrain environnant.
- 3.2.4. La zone de sécurité doit être maintenue dégagée en tout temps et maintenue dans un bon état de propreté par un nettoyage régulier.
- 3.2.5. S'il y a dans la zone de stockage plusieurs réservoirs de gaz de groupes différents, chaque groupe de gaz est séparé des autres par une distance de sécurité.

Distances minimales de sécurité selon le type de gaz

	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
Distance minimale de sécurité entre le dépôt de gaz et : <ul style="list-style-type: none"> • dépôts de matières inflammables ou en combustion, • source d'étincelles (outils, appareils électriques non ATEX,...), • voiries publiques et propriétés avoisinantes, • locaux habités, • avaloirs d'égout, sauf s'ils sont munis d'un coupe-air d'un fonctionnement assuré dans toute les circonstances. 	5m ≤10 000l) 7,5m (>10 000l)	7,5m	5m	2m

- 3.2.6. En outre, pour les réservoirs cryogéniques :
- les réservoirs ne peuvent se situer à moins de 10 m d'une canalisation aérienne de transport de liquides inflammables ou de gaz inflammables.
 - les réservoirs comportant des gaz autres qu'inertes ne peuvent se situer à moins de 2 m en projection horizontale de canalisations souterraines.

Distances minimales de sécurité entre gaz de différents groupes

	Groupe 1 SGH 01, SGH 02	Groupe 2 SGH 06, SGH08, SGH 09	Groupe 3 SGH 03
Groupe 1 SGH 01, SGH 02		5m	5m ($\leq 10.000l$), 7,5m ($> 10.000l$)
Groupe 2 SGH 06, SGH08, SGH 09	5m		5m
Groupe 3 SGH 03	5m ($\leq 10.000l$) 7,5m ($> 10.000l$)	5m	
Groupe 4 Autres gaz	0	0	0

Sauf avis contraire du SIAMU, les distances de sécurité entre gaz de différents groupes peuvent être réduites par la construction d'une paroi REI120 d'une hauteur minimum de 2m et dépassant la hauteur maximale du réservoir d'au moins 0,5 m. Un passage d'un mètre doit rester libre entre les réservoirs et la paroi.

3.3 Protection incendie

- 3.3.1. L'exploitant veillera à ce que les moyens d'extinction nécessaires soient présents et adaptés aux types de gaz stockés, et le cas échéant, déterminés en concertation avec le Service Incendie.
- 3.3.2. Des indications concernant la prévention et la lutte contre l'incendie sont placées à des endroits bien visibles.
- 3.3.4. Ces équipements doivent être :
- entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement,
 - être d'un débit et d'un nombre en rapport avec l'importance du dépôt,
 - placés en des endroits appropriés, facilement accessibles et bien signalés.

3.4. Accès et protection des bouteilles de gaz

- 3.4.1. En cas de charroi à proximité du dépôt de gaz, les réservoirs doivent être protégés du mouvement des véhicules par une protection physique d'une résistance adéquate eu égard à l'environnement routier.
- 3.4.2. Les zones de stockage des dépôts à l'air libre de plus de 1000l doivent être entourées d'une clôture solide et incombustible, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 2 mètres et n'empêchant pas la ventilation correcte de l'installation. Cette clôture doit être fermée à clef. Les mentions suivantes sont apposées sur la clôture :
- l'interdiction d'accès pour les personnes non autorisées,
 - les pictogrammes de danger des gaz stockés,
 - le panneau d'avertissement « défense de fumer et de faire ou d'apporter du feu »,
 - les quantités stockées par type de gaz.

4. Transformations

Préalablement à toute transformation du type de stockage de gaz, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation. Par « transformation », on entend notamment :

- changement des quantités de gaz stockés,
- changement de la nature des gaz stockés,
- déplacement du dépôt.

B.6. CONDITIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX (EN CE COMPRIS AÉROSOLS) EN RÉCIPIENTS ET EMBALLAGES AMOVIBLES DANS UN LOCAL DE STOCKAGE SPÉCIFIQUE COMPARTIMENTÉ AU FEU

1. Définitions

- **Encuvement** : construction imperméable en forme de cuve, en matière synthétique, métallique, ou en matériau solide tels que le béton armé ou la brique, non combustibles, capable de retenir les liquides provenant de fuites ou d'épanchements.
- **Produits dangereux** : toute substance ou mélange étant classé comme dangereux conformément à l'article 1er de l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des mélanges dangereux en vue de la mise sur le marché ou l'utilisation; en pratique, le caractère dangereux d'un produit peut être identifié via sa fiche de données de sécurité (cf. section 2 «Identification des dangers»), disponible auprès du fournisseur; cette fiche mentionne le cas échéant des mentions de danger.
- **Local de stockage non spécifique** : local ne répondant pas à la définition de local de groupe 1 de l'article 52 du Règlement Général sur la Protection du Travail.
- **Local de stockage spécifique** : local où seuls les produits dangereux et/ou les déchets dangereux sont stockés et répondant aux conditions de construction des locaux du groupe 1 tel qu'indiqué au point 3.2.1.
- **Locaux du groupe 1** au sens du RGPT : locaux où sont entreposés :
 - des liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 21°C, en quantité supérieure ou égale à 50 litres (concernés par les rubriques 88 1A et 88 1B de la liste des installations classées) ;
 - des liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 21°C, mais ne dépassant pas 50°C, en quantité supérieure ou égale à 500 litres (concernés par la rubrique 88 2B de la liste des installations classées) ;
 - des matières solides très inflammables ou des matières dégageant des gaz combustibles au contact de l'eau, en quantité supérieure ou égale à 50 kg, telles que le celluloid, le carbure de calcium, le magnésium et le sodium.

2. Gestion

2.1. Généralités

- 2.1.1. Il est interdit de laisser couler des produits dangereux dans le sol, dans les eaux de surface ou souterraines, dans les égouts ou les conduites ou tout autre endroit où ils peuvent occasionner une pollution environnementale.
- 2.1.2. Il est interdit de brûler les produits dangereux (ex. déchet de bois traitées,...).

2.2. Local

- 2.2.1. L'accès au local est en tout temps interdit au public. Un avis apparent ou les pictogrammes réglementaires mentionnant cette interdiction doivent être apposés de manière visible, à l'entrée du local de stockage.
- 2.2.2. Il est strictement interdit de fumer, de faire du feu, de produire des étincelles dans le local de stockage. Ces interdictions doivent être clairement indiquées sur toutes les portes d'accès au local et sont rappelées à l'intérieur de celui-ci à l'aide des pictogrammes habituels.
- 2.2.3. Aucune autre activité que le stockage ne peut être effectuée dans le local. Les opérations de transvasement de liquides dangereux sont cependant tolérées à condition qu'elles soient réalisées au-dessus de l'encuvement et que toutes les mesures de sécurité soient prises pour éviter toute inflammation et explosion au sein du local.

2.3. Restrictions de stockage

- 2.3.1. **Tout surplus de produits dangereux par rapport aux quantités fixées au §B.8. point 2.2. ne pourra être stocké que dans un local spécifique répondant aux conditions de ce paragraphe.**
- 2.3.2. **Lorsqu'un local spécifique, destiné à l'entreposage des produits dangereux, est présent dans l'entreprise, ces produits seront prioritairement stockés dans ce local. Seules des quantités minimales seront alors stockées dans le magasin.**

2.4. Récipients amovibles

- 2.4.1. Les produits dangereux doivent être contenus dans des récipients clos et étanches prévus à cet effet.
- 2.4.2. Ces récipients doivent être manipulés avec précaution notamment pendant la phase de transport et d'utilisation.
- 2.4.3. Les récipients contenant des résidus de produits ou déchets dangereux ou souillés par ceux-ci et leurs résidus, sont des déchets dangereux et doivent être éliminés conformément à l'article 4 § C.3 du présent permis.
- 2.4.4. Les récipients et emballages des produits dangereux doivent porter une étiquette conforme à la législation en vigueur et portant le cas échéant les indications suivantes, clairement lisibles :
 - l'identificateur du produit dangereux ;
 - les pictogrammes de danger ;
 - la mention d'avertissement ;
 - les mentions de danger ;
 - les conseils de prudence ;
 - le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fournisseur.

2.5. Fiche de données de sécurité

- 2.5.1. L'exploitant doit disposer des fiches de données de sécurité de tous les produits dangereux, présents dans le local de stockage ou à un endroit connu et facilement accessible aux travailleurs.
- 2.5.2. Il y a lieu de respecter les mesures prescrites dans la fiche de données de sécurité en particulier celles qui concernent :
 - mesures de lutte contre l'incendie ;
 - mesures en cas de déversement accidentel ;
 - stockage et manipulation ;
 - stabilité et la réactivité (notamment les incompatibilités) ;

- considérations relatives à l'élimination.

2.6. Produits et déchets incompatibles

- 2.6.1. Les produits incompatibles (risque de réaction pouvant générer des gaz ou émanations dangereux, ou des situations dangereuses telles qu'un incendie, une explosion, une réaction exothermique, ...) seront suffisamment éloignés ou séparés les uns des autres par des parois en matériaux durs et incombustibles. Dans ce cas, on veillera à maintenir une ventilation adéquate dans chaque compartiment.
- 2.6.2. L'exploitant se référera aux informations indiquées dans les fiches de données de sécurité des différents produits dangereux afin de définir les incompatibilités.
- 2.6.3. Les liquides dangereux incompatibles seront stockés dans des encuvements séparés les uns des autres.

2.7. Fuites et épanchements

- 2.7.1. Les moyens d'intervention nécessaires tels que matériau absorbant inerte, moyens de protection et/ou des récipients de récupération seront présents dans le local pour lutter contre les fuites, des emballages inadéquats et autres incidents. Ces moyens seront directement accessibles en tout temps. Le matériau absorbant usagé et les récipients pollués sont des déchets dangereux et devront être éliminés conformément à l'article 4 § C.3 du présent permis.
- 2.7.2. Si on constate qu'un récipient de déchet dangereux fuit, le récipient ou le contenu doit être immédiatement transféré dans un autre récipient approprié. Cette opération doit avoir lieu au-dessus d'un encuvement.

3. Conception

3.1. Encuvement

- 3.1.1. **Les récipients doivent être placés dans ou au-dessus d'un encuvement pour éviter la propagation du feu et la pollution des égouts, du sol ou des eaux souterraines et/ou des eaux de surface.**
- 3.1.2. Capacité de l'encuvement :
- 3.1.2.1. Pour les dépôts de liquides dangereux, la capacité de l'encuvement doit être au moins égale à :
- la contenance en eau du plus grand récipient y étant placé,
 - 25% de la contenance en eau de tous les récipients qui y sont placés pour les liquides :
 - inflammables (mentions de danger H224, H225 et H226) ;
 - ayant une toxicité aiguë pour les catégories de dangers 1 ou 2 (mentions de danger H300, H310, H330) ;
 - explosibles (mentions de danger H200, H201, H202, H 203, H204 et H205).
 - 10% de la contenance en eau de tous les récipients qui y sont placés pour les autres liquides dangereux.
- 3.1.2.2. Pour les dépôts de liquides inflammables (mentions de danger H224, H225 et H226). Cette contenance peut être réduite à 10% à condition qu'une installation de lutte automatique contre l'incendie est installée et sous réserve d'une imposition plus stricte par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU).
- 3.1.3. Toutes les mesures sont prises afin de garantir que toute fuite dans un récipient ne puisse s'écouler en dehors de l'encuvement (conception de l'encuvement, écran de protection, etc.).

- 3.1.4. L'encuvement doit être imperméable et conçu en matériaux chimiquement résistants aux liquides qu'il contient.
- 3.1.5. La construction et l'encuvement doit être suffisamment solide et stable afin de supporter la charge statique et dynamique (en cas de manipulation et renversement) des récipients contenus.
- 3.1.6. L'encuvement ne peut pas être relié à l'égout ni aux eaux de surface ou souterraines.
- 3.1.7. L'encuvement ne peut pas être utilisé à d'autres fins que l'accueil de récipients.
- 3.1.8. L'encuvement peut être traversé par des tuyauteries à conditions que son imperméabilité soit maintenue.
- 3.1.9. L'encuvement doit être maintenu vide des éventuels épanchements et fuites afin d'assurer sa pleine capacité de rétention.
- 3.1.10. L'encuvement doit être construit de manière à permettre un contrôle visuel de l'ensemble de l'espace de stockage.
- 3.1.11. L'exploitant maintient l'encuvement en bon état et en contrôle régulièrement l'étanchéité.

3.2. Stockage dans un local spécifique au sein d'un bâtiment

3.2.1. Construction des locaux

3.2.1.1. Pour les locaux du groupe 1 dans les bâtiments existants ou en construction au 1er juin 1972 :

- les locaux sont isolés du reste du bâtiment par des murs, cloisons, planchers, plafonds d'une résistance au feu d'au moins une 1/2 heure ou construits en maçonnerie, en béton ou en d'autres matériaux incombustibles ;
- dans ces locaux, les ouvertures aménagées dans les murs et les cloisons qui séparent ceux-ci du reste du bâtiment sont munies de portes qui auront un degré de résistance au feu d'au moins 1/2 heure. Ces portes sont munies d'un système à fermeture automatique et ne pourront pas être munies de dispositifs permettant de les maintenir ouvertes.

3.2.1.2. Pour les locaux du groupe 1 dans les bâtiments dont la construction est entamée après le 1er juin 1972 :

- les locaux doivent se trouver dans des bâtiments dont les éléments portants, murs, cloisons, planchers, plafonds, faux-plafonds et escaliers satisfont aux dispositions suivantes :
 - les éléments portants (murs portants et planchers portants, colonnes et poutres de l'ossature) ont un degré de résistance au feu d'au moins 2 heures. Les éléments portants des bâtiments sans étage, ont un degré de résistance au feu d'au moins 1/2 heure ;
 - dans tous les cas, les murs, cloisons, planchers et plafonds ne constituant pas des éléments portants et les poutres de l'ossature de la toiture ont un degré de résistance au feu d'au moins 1/2 heure ;
 - les faux-plafonds sont incombustibles ou recouverts sur les deux faces d'un revêtement incombustible et leurs éléments de suspension sont incombustibles ;
 - les escaliers sont en maçonnerie, en béton ou en d'autres matériaux incombustibles.
- les locaux sont séparés du bâtiment par des murs, cloisons, planchers et plafonds ayant un degré de résistance au feu d'au moins 1 heure et ne comportant que les ouvertures indispensables à l'exploitation et à la sécurité ;

- des portes ayant un degré de résistance au feu d'au moins 1/2 heure sont installées dans ces ouvertures. Ces portes se ferment automatiquement. Elles ne sont pourvues d'aucun dispositif permettant de les fixer en position ouverte. Il est interdit en toute circonstance, de les maintenir en position ouverte ;
 - lorsque la partie du bâtiment contenant ces locaux est séparée du reste du bâtiment par des murs, cloisons, planchers et plafonds, ne comportant aucune ouverture, ou ne comportant que des ouvertures fermées par un sas de sécurité, munies de deux portes ayant chacune un degré de résistance au feu d'au moins 1/2 heure et distante d'au moins 2 mètres, cette partie seule doit satisfaire aux dispositions précédentes. Les murs, cloisons, planchers et plafonds constituant la séparation et les sas, ont un degré de résistance au feu d'au moins 2 heures. Les portes des sas se ferment automatiquement. Elles ne sont pourvues d'aucun dispositif permettant de les fixer en position ouverte. Il est interdit, en toute circonstance, de les maintenir en position ouverte.
- 3.2.1.3. Seuls les moyens d'éclairage électriques seront employés dans les locaux de stockage.
- 3.2.1.4. Le local de stockage ne peut être chauffé que par des appareils dont l'installation et l'utilisation offrent suffisamment de garanties pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.
- 3.2.1.5. Le local doit être suffisamment ventilé pour qu'en aucun cas l'atmosphère ne puisse devenir toxique ou explosive. La ventilation doit se faire directement vers l'extérieur.
- 3.2.1.6. Il est interdit d'établir des dépôts de liquides inflammables (mentions de danger H224, H225 et H226) classés en rubrique 88-1A, 88-1B ou 88-2B en récipients amovibles dans des caves.
- 3.2.1.7. Les liquides inflammables (mentions de danger H224, H225 et H226) ainsi que les autres produits dangereux ou déchets dangereux sensibles à la chaleur (mentions de danger H229, H240, H241, H242,..) seront protégés contre les rayons solaires et/ou le rayonnement de sources de chaleur quelconques ou des installations produisant des étincelles ou des flammes nues.
- 3.2.1.8. Les produits et déchets explosifs (mentions de danger H200, H201, H202, H203, H204, H205 en H207) et les substances auto-échauffantes (mentions de danger H251, H252), sont stockés dans un bâtiment distinct, séparé physiquement des autres bâtiments, zones de stockage et installations.

3.3. Accès

- 3.3.1. Le local est conçu de façon à ce que seules des personnes habilitées y aient accès. Il est muni d'un système de fermeture empêchant toute intrusion (serrure, cadenas, ...).
- 3.3.2. Tous les chemins d'évacuation qui mènent du dépôt à l'extérieur doivent rester libres.

3.4. Protection incendie

- 3.4.1. Des indications concernant la prévention et la lutte contre l'incendie sont placées à des endroits bien visibles.
- 3.4.2. Les indications suivantes doivent être affichées à proximité des accès au dépôt :
- les dangers (suivant les pictogrammes légaux) ;
 - les quantités maximales stockées par pictogramme de danger tenant compte des règles de priorité si un produit ou un déchet est caractérisé par plusieurs pictogrammes de dangers ;
 - les moyens d'extinction éventuellement interdits.

4. Transformations

Préalablement à toute transformation du type de stockage de produits ou déchets dangereux, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation. Par «transformation», on entend notamment :

- augmentation/diminution des quantités de produits stockés ;
- changement de la nature des produits stockés ;
- transformation du dépôt (murs, portes, changement d'endroit...).

B.7. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX MAGASINS POUR LA VENTE AU DÉTAIL DONT LA SURFACE EST SUPÉRIEURE À 1000 M²

1. Conception et aménagement du magasin et des dépôts

1. Les emplacements réservés à la vente sont séparés des dépôts de marchandises non accessibles au public, par des murs, cloisons, planchers, plafonds, ne comportant que les ouvertures indispensables pour l'exploitation et la sécurité et ayant un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure (construits en maçonnerie, en béton ou d'autres matériaux incombustibles).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux dépôts de marchandises dont la surface est inférieure à 50 m² et dont l'implantation et l'aménagement permettent une surveillance aisée depuis les emplacements réservés à la vente.

2. Les éléments de construction qui séparent tout local habité, des locaux de vente et des locaux servant de dépôt de marchandises, sont constitués par des murs, plafonds et planchers d'un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure, sans aucune ouverture.
3. Aux abords de chaque sortie et de chaque porte d'accès à une cage d'escalier est aménagée une zone de circulation entièrement libre, dont la largeur et la profondeur sont au moins égales à la largeur de la sortie ou de la porte d'accès, sans que cette profondeur puisse être inférieure à trois mètres.
4. Les escaliers, les dégagements aboutissant aux sorties, les sorties de secours et les dégagements conduisant à celles-ci offrent un passage d'au moins 2 m de hauteur. Le bord inférieur des objets et panneaux publicitaires suspendus se trouve à au moins 2 m du sol.

Les escaliers et dégagements sont gardés, en tout temps, libres de tout obstacle.

5. Les inscriptions "sortie" et "sortie de secours" et les flèches indicatrices de ces sorties et sorties de secours restent visibles lorsque seul l'éclairage de sûreté est allumé.

Les inscriptions "sorties" et "sorties de secours" à hauteur des sorties, sorties de secours et accès aux cages d'escalier, sont éclairées par l'éclairage artificiel normal et par l'éclairage de sûreté.

6. L'éclairage de sûreté s'allume automatiquement dès que l'éclairage général fait défaut. Le bon fonctionnement de la source du courant de sûreté et de l'enclenchement automatique du courant est contrôlé au moins tous les 15 jours par l'exploitant, son préposé ou son mandataire.
7. Les foyers des appareils de chauffage sont installés dans les chaufferies exclusivement réservées à cet usage.

2. Hygiène

Des dispositions doivent être prises de manière à lutter efficacement contre les nuisances olfactives et la prolifération d'animaux nuisibles (insectes, rongeurs, oiseaux...).

B.8. CONDITIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX DANS LES RAYONS ACCESSIBLES AU PUBLIC DE MAGASIN

0. Les conditions suivantes sont d'application pour le stockage en rayon. Tout local de stockage doit répondre à d'autres conditions spécifiques.

1. Définitions

On entend par :

1. **Produit dangereux** : toute substance ou mélange étant classé comme dangereux conformément à l'article 1er de l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des mélanges dangereux en vue de la mise sur le marché ou l'utilisation; en pratique, le caractère dangereux d'un produit peut être identifié via sa fiche de données de sécurité (cf. section 2 « Identification des dangers »), disponible auprès du fournisseur ; cette fiche mentionne le cas échéant des mentions de danger. Un produit dangereux peut être à l'état de solide, liquide ou gaz (aérosol y compris).
2. **Produit dangereux avec la mention de danger H226** : liquide inflammable présentant un point d'éclair situé entre 23°C et 60°C.
3. **Produit dangereux avec la mention de danger H225** : liquide inflammable présentant un point d'éclair inférieur à 23°C et un point d'ébullition supérieur à 35°C.
4. **Produit dangereux avec la mention de danger H224** : liquide inflammable présentant un point d'éclair inférieur à 23°C et un point d'ébullition inférieur ou égal à 35°C.
5. **Produit dangereux avec la mention de danger H223** : aérosol inflammable.
6. **Produit dangereux avec la mention de danger H222** : aérosol extrêmement inflammable.
7. **Encuvement** : construction imperméable en forme de cuve, en matière synthétique, métallique, ou en matériau solide tels que le béton armé ou la brique, non combustibles, capable de retenir les liquides provenant de fuites ou d'épanchements.

2. Gestion

2.1 Tout produit dangereux vendu de manière temporaire doit répondre aux conditions du présent chapitre. De plus, le stockage en rayons de ces produits doit se trouver au même endroit que les produits de dangers équivalents.

2.2 La quantité de produits stockée dans les rayons doit être limitée et gérée comme suit :

- La quantité de produits dangereux liquides en conditionnement inflammable (plastique, ...) avec les mentions de danger H224, H225 ou H226 doit être limitée à un jour de vente.
- La quantité de produits dangereux liquides en conditionnement non inflammable avec les mentions de danger H224 ou H225 doit être limitée à un jour de vente.
- La quantité de produits dangereux liquides en conditionnement non inflammable avec les mentions de danger H226 doit être limitée à 3 jours de vente.
- Seule la quantité strictement nécessaire de produits en celluloïd, d'allumettes, d'autres matières facilement inflammables ou de récipients mobiles de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous est stockée en rayons.
- Ces produits ne doivent pas être exposés directement aux rayons solaires ou à l'influence d'une source de chaleur.

2.2. Journalièrement, un préposé au rayon « produits dangereux » doit vérifier que le stockage de ceux-ci est conforme aux conditions du permis.

2.3. L'état des emballages est régulièrement vérifié et les produits détériorés sont retirés des rayonnages.

2.4. En cas d'incident.

- Lorsque des produits dangereux sont répandus accidentellement sur le sol, l'exploitant prend les mesures nécessaires afin de récupérer ceux-ci, d'éviter tout danger d'explosion et de limiter la pollution du sol et de la nappe aquifère. Il prend également les mesures nécessaires pour prévenir tout nouvel incident.
- Les moyens d'intervention nécessaires tels que matériau absorbant, moyens de protection et/ou des récipients de récupération seront présents dans le magasin pour lutter contre les fuites, des emballages inadéquats et autres incidents. Ces moyens seront directement accessibles en tout temps. Le matériau absorbant usagé et les récipients pollués sont des déchets dangereux et devront être éliminés conformément à l'article 4 § C.3 du présent permis.
- Si on constate qu'un récipient de produit dangereux fuit, le récipient ou le contenu doit être immédiatement transféré dans un autre récipient approprié. Cette opération doit avoir lieu au-dessus d'un encuvement.
- Il est interdit de laisser couler des produits dangereux ou déchets dangereux dans le sol, dans les eaux de surface ou souterraines, dans les égouts ou les conduites ou tout autre endroit où ils peuvent occasionner une pollution environnementale.

3. Conception

3.1. Conditions de stockage pour les produits dangereux :

- Les dépôts suivants doivent être stockés dans une zone du magasin protégée par un sprinklage opérationnel :
 - Les produits liquides en conditionnement inflammable (plastique, ...) avec les mentions de danger H224, H225 ou H226 ;
 - Les produits liquides en conditionnement non inflammable avec les mentions de danger H224 ou H225.
- Les produits corrosifs doivent être stockés sur les rayons du bas.
- Les produits dangereux incompatibles (acide-base, oxydant-combustible) en conditionnement inflammable (plastique, ...) doivent être séparés les uns des autres (rayons différents ou produits éloignés les uns des autres).

3.2. Conditions structurelles et organisationnelles complémentaires du magasin :

- Les rayons où sont entreposés des produits inflammables, des aérosols, des objets en celluloïd, des allumettes et des récipients mobiles de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, ne peuvent se situer au niveau des chemins d'évacuation (sorties de secours) ni le long des principaux couloirs de circulation.

Les chemins d'évacuation doivent rester dégagés en permanence.

- Les rayons « produits dangereux inflammables » ainsi que les rayons contenant les aérosols doivent être séparés des autres rayons à risque (matériaux pouvant brûler facilement) comme les tissus, la décoration, ... par des rayons de matériaux « inertes » (quincaillerie, plomberie, ...).

- Les rayons « produits dangereux inflammables » et les rayons contenant les aérosols doivent être également éloignés les uns des autres par des rayons de matériaux « inertes ».
- Le stockage des produits dangereux inflammables doit se faire au rez-de-chaussée.
- Le magasin doit être pourvu d'un sprinklage sur l'ensemble de sa superficie.

4. Stockage de produits phytopharmaceutiques (PPP) à usage non professionnel

Les conditions d'exploitation relatives aux dépôts de produits phytopharmaceutiques sont celles de :
 - Arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable
 Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

4.1. Définitions relatives aux PPP

- 1° Produits phytopharmaceutiques :
 Les produits phytopharmaceutiques au sens du règlement n° 1107/2009/CE, à savoir : les produits, sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur, composés de substances actives, phytoprotecteurs ou synergistes, ou en contenant, et destinés à l'un des usages suivants :
 - a) Protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou prévenir l'action de ceux-ci, sauf si ces produits sont censés être utilisés principalement pour des raisons d'hygiène plutôt que pour la protection des végétaux ou des produits végétaux ;
 - b) Exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, telles les substances, autres que les substances nutritives, exerçant une action sur leur croissance ;
 - c) Assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou produits ne fassent pas l'objet de dispositions communautaires particulières concernant les agents conservateurs ;
 - d) Détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux ;
 - e) Freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux.
- 2° Pesticides pour un usage professionnel :
 Les pesticides agréés pour un usage professionnel.
- 3° Pesticides pour un usage non professionnel :
 Les pesticides agréés pour un usage amateur.
- 4° Utilisateur professionnel :
 Toute personne qui utilise des pesticides au cours de son activité professionnelle, et notamment les opérateurs, les techniciens, les employeurs et les indépendants, et leurs sous-traitants respectifs, tant dans le secteur agricole que dans d'autres secteurs. Les gestionnaires d'espaces publics sont considérés comme des utilisateurs professionnels.
- 5° Utilisateur non professionnel :
 Toute personne qui utilise des pesticides mais qui ne répond pas à la définition d'« utilisateur professionnel ».
- 6° Distributeur :
 Toute personne physique ou morale qui met un pesticide sur le marché, notamment les grossistes, les détaillants, les vendeurs et les fournisseurs.

4.2. Gestion

- 1° Les distributeurs disposent, pour ce qui concerne les produits à usage non professionnel, d'une phytolice « Distribution/Conseil de produits à usage non professionnel » ou « Distribution/Conseil ». Par point de vente de produits à usage non professionnel au moins une personne correspond à cette condition.
- 2° **Il est interdit de vendre des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel.**

5. Transformations

Préalablement à toute transformation des stockages de produits dangereux en rayons, l'exploitant doit en faire la demande auprès de BE et obtenir son approbation. Par « transformation », on entend notamment :

- Augmentation des quantités de produits stockés ;
- Changement de la nature des produits stockés ;
- Modification des modalités de stockage des produits.

B.9. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AUX MOTEURS DES SYSTÈMES D'EXTINCTION (SPRINKLER)

1. GESTION

1.1. Contrôle et entretien

Le bon fonctionnement des moteurs est contrôlé et les installations sont entretenues selon les prescriptions du constructeur ou au moins une fois par an. L'entretien comprend au minimum :

- Le nettoyage de la cheminée ;
- La vérification de la ventilation ;
- La vérification des nourrices et réservoirs journaliers ;
- Le remplacement des lubrifiants et filtres par du matériel neuf.

1.2. Registre

Un registre est tenu à jour et est à disposition lors de tout contrôle. Il comprend les rapports de contrôle et d'entretien.

1.3. Accidents

L'exploitant notifie immédiatement la nature et la date de tout accident à Bruxelles Environnement. Si une pollution du sol est constatée, elle est également signalée par écrit à Bruxelles Environnement.

Lorsque du mazout est répandu accidentellement, l'exploitant prend les mesures nécessaires afin de récupérer le produit, d'éviter tout danger d'explosion et de limiter la pollution du sol et de la nappe aquifère. Il prend également les mesures nécessaires pour prévenir tout nouvel accident.

2. CONCEPTION

2.1. Local technique

Lorsqu'un moteur est situé dans un bâtiment, les prescriptions suivantes sont applicables, sans préjudice de l'application des prescriptions plus strictes imposées par le SIAMU ou dans d'autres législations ou normes :

- Les parois du local technique, plancher et plafond y compris, doivent présenter une résistance au feu **d'une heure (Rf 1h ou R60 ou EI60)** ;
- La baie d'accès entre le local technique et les autres parties du bâtiment doit être fermée par une porte coupe-feu, d'une résistance au feu **d'une demi-heure (Rf ½ h ou R30 ou EI30)**, munie d'un dispositif de fermeture automatique.

2.2. Ventilation

Les locaux sont aérés constamment et de manière efficace par un système de ventilation mécanique, ou naturelle, de sorte que le développement de chaleur interne ne donne pas lieu à une insécurité au niveau du fonctionnement de l'installation placée, et que la combustion du moteur se fasse de manière optimale.

Les conduits de ventilation doivent être aussi courts que possible et être constitués de matériaux non combustibles. Les grilles de ventilation ne peuvent en aucun cas être obturées.

Toutes les conduites, gaines, grilles de ventilation, susceptibles de mettre en communication la chaufferie et d'autres locaux annexes à celui-ci, sont munies de clapets coupe-feu ou de grilles foisonnantes dont le degré de résistance au feu est équivalent à celui requis pour les parois ou portes traversées.

En cas de ventilation mécanique forcée, des mesures techniques de surveillance, d'organisation et de secours doivent être prises en vue d'exclure une surchauffe en cas de panne de la ventilation.

2.3. Aménagement pour opération de maintenance

Le système doit être conçu de façon à permettre le nettoyage, la maintenance et les opérations de service (démontage et réparation) : un espace et une accessibilité suffisantes doivent être prévus.

2.4. Occupation du local

Le local ne peut contenir des objets inflammables, des combustibles ou des équipements pouvant nuire au fonctionnement des installations (groupe de refroidissement par exemple).

2.5. Dépôt annexe et alimentation en carburant

Les nourrices ou réservoirs journaliers faisant partie intégrante de l'installation du moteur de sprinklage ne sont pas considérés comme des dépôts annexes.

Un affichage indiquant la quantité et le type de dépôts est repris sur la porte d'accès du local technique.

2.6. Rejets dans l'air

L'évacuation des gaz de combustion se fait par des conduites étanches.

Sauf dérogation accordée par l'autorité délivrante, les rejets de gaz de combustion sont situés en toiture à au moins 8 mètres de distance d'ouverture et prise d'air frais et de telle sorte qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour le voisinage.

2.7. Accès au local

L'accès au local de l'installation est strictement interdit au public et doit être réservé au personnel technique qualifié. L'interdiction d'accès aux autres personnes est clairement affichée sur la porte d'entrée.

3. TRANSFORMATIONS

Préalablement à tout déplacement, remplacement, ou modification du moteur ou des installations annexes, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation. Par modification, on entend notamment :

- Changement de la puissance installée du moteur ;
- Changement de combustible ;
- Changement dans la ventilation du local où est situé le moteur.

B.10. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX SILOS

1. L'exploitant tient à disposition, sur le site, le plan de zonage reprenant les zones à risques d'incendies et d'explosions.
2. La structure des silos tient compte du risque d'explosion inhérent au type de matière première qu'ils contiennent.
3. L'exploitant veille à ce que les moyens d'extinction nécessaires soient présents et adaptés (déterminés en concertation avec le Service Incendie).
4. L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits qu'ils contiennent, permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation :
 - o Mise en place de moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion tels que des événements de décharge ou des parois soufflables.
 - o Le moins de poussière possible doit être dégagée dans le cadre du nettoyage, de la maintenance et de l'entretien à l'intérieur du silo, lors du chargement et du déchargement ainsi que lors de toute autre manutention éventuelle;

B.11. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION

Les conditions d'exploitation relatives aux installations de réfrigération sont celles de [l'Arrêté du 29 novembre 2018](#) fixant les conditions d'exploiter des installations de réfrigération (Moniteur Belge du 19/12/2018).

Les conditions d'exploiter imposées par l'arrêté « installation de réfrigération » sont expliquées dans deux guides : le guide « exploitant », ainsi que le guide dédié aux installations de réfrigération.

Ces guides sont accessibles à partir du [site web de Bruxelles Environnement](#) :

<https://environnement.brussels> > thèmes > Bâtiment et énergie > Obligations > Installations de réfrigération > Pour les exploitants

Ces guides ont une portée explicative de la réglementation applicable. La consultation de ces guides ne dispense pas l'exploitant du strict respect de l'arrêté « installation de réfrigération » et de ses modifications éventuelles.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

1. **GESTION**

1.1. **Réception des installations de réfrigération**

Les circuits frigorifiques nouvellement installés font l'objet d'un contrôle d'étanchéité directement après leur mise en services.

Le contrôle d'étanchéité est délivré par le technicien frigoriste. Un exemplaire de chaque document est conservé dans le registre et maintenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance en la matière durant toute la durée de fonctionnement de l'installation.

1.2. **Entretien, surveillance et contrôles**

1.2.1. **Généralité**

Si les installations contiennent des HFC, les travaux aux installations de réfrigération doivent être réalisés par un technicien frigoriste qualifié travaillant dans une entreprise en technique du froid enregistrée.

Ces travaux peuvent concerner :

- l'installation,
- l'entretien et la réparation des installations de réfrigération,
- la récupération du fluide,
- les contrôles d'étanchéité.

Ces travaux sont consignés dans le registre par le technicien frigoriste.

1.2.2. Contrôle

Toute installation de réfrigération requiert:

1. Un contrôle mensuel visuel;
2. Un contrôle d'étanchéité périodique pour chaque circuit frigorifique ;
3. Un entretien annuel.

Les opérations suivantes doivent au minimum être exécutées après chaque réparation, ainsi que lors de chaque contrôle d'étanchéité:

1. Vérification du bon état et du fonctionnement correct de tout l'appareillage de protection, de réglage et de commande ainsi que des systèmes d'alarme;
2. Contrôle d'étanchéité de l'ensemble de l'installation;
3. Vérification de la présence de corrosion.

1.2.3. Réparation de fuite

Les fuites éventuelles détectées doivent être réparées dans les meilleurs délais et, pour les installations contenant des fluides frigorigènes HFC, les exploitants veillent à ce que l'installation de réfrigération soit réparée dans un délai maximal de 14 jours. Un premier contrôle d'étanchéité est réalisé directement après la réparation. La cause de la fuite est déterminée dans la mesure du possible pour éviter sa récurrence. Pour les installations contenant ou prévues pour contenir des HFC, l'installation ou le circuit frigorifique fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité complémentaire dans le mois qui suit la réparation d'une fuite afin de vérifier l'efficacité de la réparation, en accordant une attention particulière aux parties de l'installation ou du système qui sont le plus sujettes aux fuites.

Ce contrôle complémentaire ne peut pas s'effectuer le jour de la réparation.

1.2.4. Registre

Les exploitants des installations de réfrigération veillent à tenir à jour un registre dont ils sont le responsable de traitement au sens du règlement général sur la protection des données. Ce registre doit être rempli par le technicien frigoriste chargé de l'entretien de l'installation de réfrigération et doit mentionner en détails les indications suivantes :

1. Le nom, l'adresse postale et le numéro de téléphone de l'exploitant;
2. La date de mise en service de l'installation de réfrigération, avec indication du type de fluide frigorigène, de la capacité nominale de fluide frigorigène ainsi que de la puissance électrique maximale absorbée en fonctionnement normal par le(s) compresseur(s) situé(s) sur un même circuit;
Le cas échéant, l'exploitant fera appel à une entreprise en technique du froid enregistrée afin de déterminer le type de fluide ainsi que la capacité nominale du fluide ;
3. Le type et la date des interventions : entretien, réparation, contrôle et élimination finale de l'installation ou du circuit frigorifique ;
4. Toutes les pannes et alarmes relatives à l'installation de réfrigération, pouvant donner lieu à des pertes par fuite et les causes des fuites si elles sont établies ;

5. La nature (gaz vierge, réutilisé, recyclé ou régénéré), le type et les quantités de fluide frigorigène récupérés ou ajoutés lors de chaque intervention ;
6. Les modifications et remplacements des composants du circuit frigorifique ;
7. Une description et les résultats des contrôles d'étanchéité et les méthodes utilisées ;
8. Le nom du technicien frigoriste ayant travaillé sur l'installation et, pour les installations contenant des HFC, le numéro du certificat du technicien frigoriste qualifié ainsi que le nom et le numéro d'enregistrement de l'entreprise enregistrée à laquelle il appartient ;
9. Les périodes importantes de mise hors service ;
10. Les résultats du contrôle des détecteurs de fuites, si ces derniers doivent être présents. Les différents tests et essais doivent accompagner le registre, ainsi que les calculs des pertes relatives.

Pour permettre le contrôle des quantités de fluide frigorigène ajoutées ou enlevées, l'exploitant doit garder les factures relatives aux quantités de fluide frigorigène achetées et autres mentions du registre pendant 5 ans à dater de leur entrée dans le registre. Ces registres et documents sont mis à la disposition de l'autorité compétente sur demande. Lorsque la réglementation européenne impose des modalités spécifiques de rapportage, l'autorité compétente peut imposer aux exploitants de fournir les données demandées dans les formes imposées, y compris par voie électronique.

1.2.5. Plaque signalétique

Une plaque signalétique et/ou une étiquette doit être apposée sur les installations de réfrigération et porter au minimum les indications suivantes:

1. Les nom et adresse de l'installateur ou du fabricant;
2. Le numéro de modèle ou de série;
3. L'année de fabrication ou d'installation;
4. Le type de fluide frigorigène (code ISO 817 ou code ASHRAE);
5. La capacité nominale de fluide frigorigène exprimée en kg et pour les gaz frigorigène de type HFC, l'équivalent CO₂.
6. La puissance électrique maximale absorbée du (des) compresseur(s) situé(s) sur un même circuit de réfrigération exprimée en kW ;
7. Pour les gaz frigorigène de type HFC, une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés.

1.2.6. Pertes relatives en fluide frigorigène de type HFC

Toutes les mesures techniquement et économiquement possibles sont prises afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés et de limiter les pertes relatives de fluides frigorigènes de type HFC à 5 % maximum par année civile.

1.3. Liquides frigorigènes usés / mise hors service

En cas de mise hors service définitive d'une installation de réfrigération, le fluide frigorigène doit être vidangé dans le mois.

En cas de mise hors service ou de réparation nécessitant une vidange du fluide frigorigène HFC, celui-ci doit être récolté par un technicien frigoriste qualifié et transvasé dans des récipients spécialement prévus à cet effet et étiquetés comme tels.

Les installations de réfrigération mises définitivement hors service doivent être démantelées dans un délai de deux ans.

2. TRANSFORMATIONS

L'exploitant doit, préalablement à chaque transformation, faire une demande à Bruxelles Environnement et obtenir l'approbation de celui-ci. Par « transformation », il faut comprendre :

- la modification des données liées à la classification des installations de réfrigération (quantité et type de fluide, puissance électrique des compresseurs).
- le déplacement d'installations de réfrigération,
- le démantèlement d'une installation de réfrigération.

B.12. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AUX TRANSFORMATEURS STATIQUES

Les conditions d'exploitation relatives aux transformateurs statiques sont celles de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 septembre 1999 « fixant des conditions d'exploitation relatives aux transformateurs statiques d'une puissance nominale comprise entre 250 et 1 000 kVA. »

Toutes celles reprises dans ce permis sont des conditions supplémentaires ou des dérogations particulières.

1. DEROGATIONS

Néant

2. GESTION

2.1. Entretien et contrôle

L'installation doit faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé. L'exploitant doit donner suite aux remarques de l'organisme agréé.

2.2. Registre

Les documents suivants doivent être tenus à jour par l'exploitant, conservés pendant une période de 5 ans et mis à disposition de l'autorité compétente en cas de demande. Il s'agit de :

- la copie du rapport de contrôle de conformité de l'installation électrique établie par un organisme agréé ;
- la copie du dernier rapport de visite de contrôle annuel de l'installation électrique par un organisme agréé.

3. CONCEPTION

3.1. Sécurité relative aux locaux abritant les transformateurs statiques

Tout nouveau transformateur statique doit être localisé au rez-de-chaussée ou au niveau -1 afin que soit garantie l'accessibilité pour le service d'incendie.

3.2. Affectation et accès des locaux de transformation

Les locaux de transformation de l'électricité sont réservés aux transformateurs statiques et aux équipements haute et basse tension à l'exclusion de tout autre matériel ou installation classée.

L'interdiction d'accès aux personnes non qualifiées et non averties sera clairement signalée.

3.3. Ventilation des locaux

Dans le cas de ventilations mécaniques, les ventilateurs sont réglés par une sonde mesurant la température.

3.4. Champs électriques et magnétiques

A l'extérieur du local de transformation d'électricité, la valeur de l'induction magnétique à 50/60 Hz générée par l'installation, est limitée à :

- 100 μ T (microTesla) en exposition permanente ;
- 1.000 μ T (microTesla) en exposition de courte durée.

De plus, pour tout nouveau transformateur statique, la condition suivante s'applique également :

Dans tous les locaux où des enfants de moins de 15 ans sont susceptibles de séjourner, la valeur de l'induction magnétique à 50/60 Hz générée par l'installation, est limitée à la valeur-guide de :

- 0,4 μ T (microTesla) en exposition permanente sur une moyenne de 24 heures, à l'exclusion des zones influencées par les câbles avant qu'ils n'entrent dans la parcelle abritant la sous-station.

4. TRANSFORMATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit, préalablement à chaque transformation, faire une demande à Bruxelles Environnement et recevoir son autorisation préalable. Par « transformation », il faut comprendre :

- Le remplacement du transformateur ;
- Le déplacement du transformateur ;
- La transformation du local.

B.13. CONDITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION DU/DES SYSTÈME(S) DE VENTILATION

Les conditions d'exploitation relatives aux installations de ventilation ne dispensent pas de l'application des conditions de l'Arrêté du 3 juin 2010 relatif aux exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage pour le bâtiment lors de leur installation et pendant leur exploitation (M.B. du 9 juillet 2010) et de l'arrêté du 15 décembre 2011 relative à l'entretien et au contrôle des systèmes de climatisation et aux exigences PEB qui leur sont applicables lors de leur installation et pendant leur exploitation (M.B. du 24 janvier 2012).

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

1. GESTION

1.1. Registre

Le registre des entretiens et des contrôles des 2 dernières années ainsi qu'une description des mesures de contrôle et d'entretien effectuées sont mises à disposition de l'autorité compétente sur simple demande.

1.2. Entretien et contrôle

Les installations seront maintenues dans un bon état de fonctionnement et de propreté. L'utilisateur doit faire procéder à un entretien régulier des installations conformément aux prescriptions de l'installateur/producteur, et ce au minimum une fois par an. Cet entretien vise en particulier, s'il y a lieu :

- Le contrôle visuel et la réparation de l'étanchéité des conduits,
- Le contrôle visuel et la réparation de l'isolation des conduits véhiculant de l'air climatisé (chaud ou froid),
- Le contrôle visuel et la réparation des fixations et des supports,

- Le nettoyage des échangeurs de chaleur (si présents) et des prises d'air,
- Le contrôle de l'état des filtres et des courroies, et si nécessaire, leur remplacement,
- L'entretien des ventilateurs et des batteries chaudes et froides.

2. **CONCEPTION**

2.1. **Caractéristiques du moteur électrique et du ventilateur**

Il sera appliqué sur l'installation, à un endroit apparent, une plaque indiquant la puissance électrique nominale du moteur électrique (kW) et le débit d'air (m³/h).

2.2. **Isolation des conduits**

Les tronçons de conduites accessibles et véhiculant de l'air climatisé (chaud ou froid) sont isolés.

2.3. **Régulation**

Une régulation est mise en place afin d'adapter la ventilation en fonction de l'occupation réelle et des besoins.

Exemples :

- Ventilateurs à débits variables sur une plage de 80% de la puissance,
- Régulation à l'aide d'un programmateur à horloge ou à heures variables,
- Ventilation couplée à un système de détection de présence ou une sonde température/CO2.

3. **MODIFICATION**

L'exploitant doit, préalablement à chaque modification, faire une demande à l'IBGE et recevoir l'accord de celui-ci. Par « modification », il faut comprendre :

- Le déplacement d'un ventilateur,
- Le déplacement d'un moteur,
- Le déplacement d'une prise ou d'un rejet d'air,
- La modification des puissances installées ou des débits de ventilation.

C. **Conditions générales**

C.1. **CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS**

1. **Définitions et remarques**

- 1.1. Les définitions figurant dans les arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage, à la lutte contre le bruit des installations classées et fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit, s'appliquent aux présentes prescriptions.

Les seuils de bruit sont définis en fonction des critères : de **bruit spécifique global (Lsp)** ; du **nombre de fois (N) par heure** où le **seuil de bruit de pointe (Spte)** est dépassé ; des émergences par rapport au bruit ambiant.

Les périodes A, B et C sont définies comme suit :

	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di/ fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C

1.2. Par exploitation, il faut comprendre en plus de l'utilisation d'une ou des installations classées ou d'un équipement qui en fait partie, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, notamment :

- manutention d'objets, des marchandises, etc.,
- chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs, etc.,
- la circulation induite sur le site,
- le fonctionnement d'installations annexes (ventilation, climatisation, etc.) liées à l'exploitation.

2. Prévention des nuisances sonores

Au-delà des seuils de bruit précisés au point 3, l'exploitant veille obligatoirement à ce que le fonctionnement de ses installations et le déroulement des activités de l'établissement respectent les bonnes pratiques en matière de minimisation des nuisances sonores vis-à-vis des fonctions sensibles (habitat, enseignement, hôpitaux, parc, etc.) présentes dans le voisinage, notamment en adaptant à la situation les aspects suivants :

Gestion des installations

- L'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installation ou de partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans des lieux adaptés assurant le confinement des sources de bruit ;
- Les portes extérieures et fenêtres des locaux assurant l'isolation de sources de bruit vis-à-vis de l'extérieur sont maintenues fermées ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans les créneaux horaires de la période 'A' définie au point 1.1.

Conception des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par l'exploitation de son établissement et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :

- La localisation des installations et activités bruyantes ;
- Le choix des techniques et des technologies ;
- Les performances acoustiques des installations ;
- Les dispositifs complémentaires d'isolation acoustiques limitant la réverbération et la propagation du bruit.

3. Valeurs de bruit mesurées à l'immission

3.1. A l'intérieur de bâtiments ou de locaux occupés situés dans le voisinage de l'établissement, les émergences de bruit liées à l'exploitation ne peuvent excéder aucun des seuils suivants :

Local	Période	Emergence		
		De niveau (dB(A))	Tonale (dB)	Impulsionnelle (dB(A))
Repos	C	3	3	5
	A et B	6	6	10
Séjour	A, B et C	6	6	10
Service	A, B et C	12	12	15

Le niveau de bruit ambiant à prendre en considération pour déterminer l'émergence doit être au minimum de 24 dB(A).

3.2. A l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils suivants :

	Période A	Période B	Période C
Lsp	60	60	54
N	30	20	10
Spte	90	84	78

Les transformateurs statiques doivent respecter les normes de bruit en vigueur pour les installations classées.

4. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment).

Chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

5. Méthode de mesure

Les mesures des sources sonores, à l'exception des transformateurs statiques, sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit.

La détermination du bruit spécifique des transformateurs statiques devra être réalisée par une méthodologie (matériel, méthode et conditions) approuvée par Bruxelles Environnement. Cette condition est d'application jusqu'à la parution et la mise en application d'un arrêté relatif au bruit des transformateurs statiques.

A cette fin, l'annexe : « Méthode de mesure pour le bruit issu des transformateurs statiques » au présent permis propose une méthodologie, approuvée par Bruxelles Environnement, de prises de mesures de bruit pour les transformateurs statiques.

C.2. CONDITIONS RELATIVES AU REJET D'EAUX USÉES EN ÉGOUT ET À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant ne peut pas pomper ou rejeter de l'eau dans un cours d'eau/étang en l'absence d'une autorisation du gestionnaire du cours d'eau.

C.2.1. Gestion des eaux pluviales et usées sur site

Toutes les eaux usées (ex. : sanitaires) doivent être rejetées en égout. Les eaux pluviales sont rejetées majoritairement en eaux de surface.

C.2.2. Conditions relatives au rejet d'eaux usées en égout

Toute analyse des eaux usées, imposée par l'autorité compétente doit être réalisée par un laboratoire agréé en Région de Bruxelles Capitale.

Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans l'égout public et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

Les eaux usées ne peuvent pas contenir les éléments suivants :

- fibres textiles
- matériel d'emballage en matière synthétique
- déchets domestiques solides organiques ou non organiques
- huiles minérales, huiles usagées, produits inflammables, solvant volatil, peinture, acide concentré ou base (tels que soude caustique, acide chlorhydrique,...)
- toute autre matière pouvant rendre l'eau des égouts toxique ou dangereuse
- plus de 0,5 g/l d'autres matières extractibles à l'éther de pétrole

C.2.3. Protection des eaux de surface

Aucun stockage de substances dangereuses (codes de mention de danger H) ne peut s'effectuer en extérieur.

C.3. CONDITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets (Brudalex).

Les conditions d'exploiter relatives aux sous-produits animaux sont en outre issues du Règlement n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et du Règlement n°142/2011 portant application du premier.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel des conditions à respecter ou des conditions supplémentaires.

1. Modalités de tri des déchets

L'exploitant trie les différents flux de déchets conformément à l'article 3.7.1 de l'arrêté relatif à la gestion des déchets pour les déchets produits par le professionnel.

L'exploitant prévoit des modalités de tri pour respecter ces obligations de tri.

2. Remise des déchets

2.1. Pour ce qui concerne les déchets dangereux et non dangereux, l'exploitant :

- fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets non dangereux ;
- fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier agréé ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets dangereux ;
- peut transporter ses déchets lui-même jusqu'à une destination autorisée. Dans ce cas, s'il dépasse 500 kg par apport, il doit se faire enregistrer sauf s'il va vers une installation de collecte à titre accessoire.

2.2. Le professionnel qui produit des déchets dangereux et/ou non dangereux dans le cadre de son activité professionnelle sur le site d'exploitation du demandeur peut reprendre ses déchets produits.

2.3. Déchets de cuisine et de table :

S'ils ne sont pas destinés à l'incinération, l'exploitant fait transporter ses déchets de cuisine et de table (y compris les huiles de cuisson usagées) par un collecteur ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets animaux.

Pour les déchets des professionnels, les conditions suivantes sont d'application. Ces conditions (points 3 et 4) sont conformes au chapitre 2 du titre I de l'arrêté du 01/12/2016 relatif à la gestion des déchets

3. Document de traçabilité

3.1. L'exploitant exige un document de traçabilité auprès :

- du tiers responsable de la collecte et / ou traitement des déchets visés au point 2.1 ci-dessus ;
- du professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activité professionnelle in situ et qui prend la responsabilité de l'évacuation de ses déchets.

3.2. Déchets de cuisine et de table :

Un accord écrit entre l'exploitant et un collecteur/transporteur enregistré doit avoir été conclu. L'accord écrit précise la fréquence d'enlèvement des déchets animaux.

Toute remise de déchets animaux à un collecteur / transporteur enregistré, est effectuée contre récépissé, à savoir une copie du document commercial dont les rubriques 1, 2, 3 (ou 4) et 5 sont remplies et signées par les deux parties (donateur et destinataire).

4. Registre de déchets

L'exploitant prouve la bonne gestion de ses déchets à l'aide de tous les documents délivrés par les opérateurs autorisés (documents commerciaux, documents de traçabilité, factures d'élimination, ...).

L'exploitant garde un registre de déchets à jour. Les pièces justificatives (documents de traçabilité, contrat de collecte, factures,.....) sont conservées pendant au moins cinq ans.

C.4. MOBILITÉ - CHARROI

C.4.1. Stationnement

1. L'ensemble des emplacements de stationnement du parking sont à destination du commerce (clients et employés de celui-ci).
2. Il est interdit de mettre des emplacements du parking à disposition d'activités de bureaux, de production de biens immatériels ou de haute technologie sans avoir demandé et obtenu, au préalable, une autorisation de modification de permis d'environnement (en conformité avec l'article 64 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement) de la part de Bruxelles Environnement. Les emplacements sont alors soumis à l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie.
3. En cas de changement du nombre d'emplacements ou de réaffectation des emplacements (tels que définis au point 1.1 ci-dessus), l'exploitant doit demander et obtenir, au préalable, une autorisation de modification de son permis d'environnement (en conformité avec l'article 7bis et/ou 64 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement) de la part de Bruxelles Environnement.
4. Suivant l'article 2.3.59. §1^{er} de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie, les emplacements de parking visés par ce Code et exploités en violation de la présente décision seront soumis à la charge environnementale dont le montant est doublé.

C.4.2. Emplacements vélos

1. Gestion

- 1.1. Les zones de parage pour vélos doivent être signalées visiblement pour tous les utilisateurs potentiels en ce compris les visiteurs et les livreurs.
- 1.2. Les zones de parage pour vélos et les zones de livraisons doivent être régulièrement entretenues et maintenues en bon état de propreté. L'interdiction de parage des deux-roues à moteur doit être clairement signalée.

2. Conception

2.1. Nombre d'emplacements vélos

Au minimum 40 emplacements de stationnement pour vélos doivent être aménagés dont au moins 5 accessibles aux visiteurs.

2.2. Aménagement des emplacements vélos

Les emplacements vélos, à part ceux destinés aux clients et visiteurs, sont couverts pour être protégés des intempéries.

Ces emplacements sont situés au rez-de-chaussée.

Ces emplacements sont situés de préférence à proximité de l'entrée du magasin.

Chaque vélo doit pouvoir être attaché à un support permettant au moins l'attache du cadre du vélo.

2.3. Accès aux emplacements vélos

Le cheminement des cyclistes pour accéder aux emplacements doit être sécurisé, facile et ne comporter aucun obstacle.

C.4.3. Livraisons

1. Gestion

1.1. Lors de tout chargement /déchargement de produits, déchets, objets divers destinés à l'immeuble, la sécurité des usagers faibles doit être prioritairement assurée. Ainsi la circulation sur le trottoir ne peut être entravée et un passage libre d'au moins un mètre doit être maintenu.

De plus le véhicule ne peut constituer une gêne pour le passage des cyclistes et ne peut bloquer les autres véhicules.

1.2. Le titulaire du permis d'environnement veillera à ce que les chargements/déchargements s'effectuent prioritairement, hors voirie, sur les aires de livraison prévues à cet effet.

1.3. Les aires de livraisons doivent être signalées visiblement pour tous les utilisateurs potentiels en ce compris les visiteurs et les livreurs.

1.4. Une zone de livraisons ne peut être utilisée comme emplacement de parking et doit être maintenue libre et accessible aux véhicules de livraisons.

1.5. Il est interdit à toute heure, de laisser tourner les moteurs des véhicules en stationnement devant le magasin ou stationnant sur les aires de livraisons du site. Cette interdiction est rappelée à tout livreur, et indiquée de manière visible à tout endroit utile.

2. Conception

Le site doit être équipé d'au moins 4 aires de livraison hors voirie.

C.5. HORAIRES DE LIVRAISONS

Les livraisons sont autorisées du lundi au samedi de 6h à 16h, à l'exception des jours fériés.

Les livraisons hors de ces périodes ne sont pas autorisées sauf si l'exploitant fait une demande spécifique préalable via la procédure de modification de permis et en obtient l'autorisation. La demande de modification de permis devra être accompagnée au minimum d'une étude acoustique démontrant le respect des normes acoustiques lors des livraisons.

C.6. CONDITIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

Préalablement à la cessation des activités ou lors du changement d'exploitant, le titulaire du présent permis est tenu de se conformer à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (et ses arrêtés d'exécution) et de réaliser une reconnaissance de l'état du sol si cela s'avère nécessaire.

Dans ce cas, la notification de la cessation des activités ou du changement d'exploitant à l'autorité compétente sera accompagnée des documents requis par ladite ordonnance.

C.7. CONDITIONS RELATIVES AUX CHANTIERS ET À LA GESTION DE L'AMIANTE

1. Autorisation de chantier

Les chantiers de construction, démolition et/ou transformation font l'objet d'une autorisation en vertu de la rubrique 28 de la liste des installations classées. Le cas échéant, une déclaration préalable doit être introduite auprès de l'administration communale du territoire du chantier.

Le formulaire de déclaration de chantier est disponible sur le site internet de Bruxelles Environnement : <https://environnement.brussels/pro/services-et-demands/permis-denvironnement/les-formulaires-relatifs-aux-permis-denvironnement>

2. Gestion des matériaux composés d'amiante

Si le permis d'urbanisme a été délivré avant le 01/10/1998, il est obligatoire d'enlever au préalable les matériaux composés d'amiante avant tout travaux susceptible de les endommager.

Pour les chantiers concernant une encapsulation ou un désamiantage, il y a lieu de demander une autorisation en vertu de la rubrique 27 de la liste des installations classées. Le cas échéant, une autorisation doit être obtenue auprès de Bruxelles Environnement.

Les interventions ponctuelles de maintenance/rénovation au niveau des façades et de la toiture, de mise en conformité des installations techniques (par exemple, l'isolation des conduites, chaufferie, machinerie d'ascenseur, ...), peuvent également être soumises à l'obligation de désamiantage avant de démarrer les travaux.

Des informations et les formulaires de demande d'autorisation sont disponibles sur le site internet de Bruxelles Environnement : <https://environnement.brussels/pro/reglementation/obligations-et-autorisations/chantiers-denlevement-et-dencapsulation-damiante>

ARTICLE 5. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

1. Les installations doivent être conformes aux plans annexés cachetés par Bruxelles Environnement en date du 27/11/2024:

- Plan MAP_Djoser - plan d'évacuation 2019-09-11 V1
- Plan MAP_DJOSER-IMPLANTATION 3 Batteries stationnaires
- Plan MAP_DJOSER-IMPLANTATION 19 - Dépôt de bois
- Plan MAP_DJOSER-IMPLANTATION 48-Broyeur et compacteur
- Plan MAP_DJOSER-IMPLANTATION 74 1A - Bouteilles de gaz
- Plan MAP_DJOSER-IMPLANTATION 88 1B - Liquides inflammables
- Plan MAP_DJOSER-IMPLANTATION -100A Dépôt métalliques
- Plan MAP_DJOSER-IMPLANTATION -153 – système de ventilation
- Plan MAP_DJOSER-IMPLANTATION 104A - moteur de groupe de secours
- Plan MAP_DJOSER-IMPLANTATION 121C - substances dangereuses
- Plan MAP_DJOSER-IMPLANTATION 148A - cabine HT

- Plan MAP_egouttage-RI_1912745
- Plan MAP_gr-froid_20250516_1912745
- Plan MAP_parking_20240304_1912745

2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.
3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :
 - 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations;
 - 2° de signaler immédiatement à Bruxelles Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes;
 - 3° de déclarer immédiatement à Bruxelles Environnement toute cessation d'activité.
4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.
5. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.
6. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants :
 - 1° lorsque la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en service dans le délai fixé à l'article 3. Il en est de même de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives;
 - 2° lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse;
 - 3° lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 2 est atteinte ;

Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- 1° lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées;
 - 2° lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.
7. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.
 8. L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile d'exploitation couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation ou l'utilisation des installations classées.

ARTICLE 6. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Les installations existent au moment de la demande. La demande concerne une régularisation de situation existante au moment de la demande de permis;
- Introduction du dossier de demande de permis d'environnement en date du 07/09/2023 ;
- Visite réalisée par un agent de Bruxelles Environnement le 23/01/2024 ;
- Dispense de reconnaissance de l'état du sol (réf. : SOL/00447/2023) accordée le 15/04/2024 par la division Inspectorat et Sols pollués de Bruxelles Environnement ;
- Accusé de réception de dossier complet de demande de permis d'environnement le 02/07/2024 ;
- Procès-verbal du 16/10/2024 clôturant l'enquête publique réalisée sur la commune d'Anderlecht duquel il ressort que le projet n'a donné lieu à aucune réclamation et/ou observation ;
- Rapport de visite de contrôle des installations électriques basse tension daté du 27/10/2022 ;
- Rapport de visite de contrôle des installations électriques haute tension daté du 11/09/2023 ;
- Avis rendus par :
 - le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 16/08/2024 (réf.: CI.1980.4281/29);
 - la Commission de Concertation en date du 24/10/2024;
 - le Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 6/11/2024 (réf.: P.E. - LF/DS - n° PE 133/2023).

ARTICLE 7. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

L'installation est située en zone d'industries urbaines au plan régional d'affectation du sol (PRAS).

La demande est donc compatible avec la destination de la zone;

1. Le site se trouve en zone d'industries urbaines au PRAS et correspond donc à une zone 6 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

Les conditions générales relatives à l'immission du bruit à l'extérieur en provenance des installations classées prescrites par ce même arrêté ont été intégrées dans le présent permis.

Les transformateurs statiques ont été exclus de ce même arrêté. Cette exclusion est motivée par l'impossibilité d'arrêter les transformateurs statiques pour déterminer leurs Lsp.

Le Lsp peut cependant être déterminé par des méthodes alternatives. En l'absence d'une législation spécifique en la matière, le présent permis d'environnement impose le respect des normes de bruit fixées par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

Le permis prévoit l'utilisation d'une méthode de mesures alternative, basée sur le contenu fréquentiel du bruit des transformateurs statiques. Cette méthode devra être proposée par le demandeur et approuvée par Bruxelles Environnement.

Afin de déterminer le niveau de bruit spécifique de l'entreprise, le bruit des transformateurs ainsi identifié devra être ajouté au bruit mesuré pour les autres installations couvertes par le présent permis.

Considérant qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, d'arrêté qui définit une méthodologie pour les mesures de bruit des transformateurs statiques, la présente décision propose néanmoins une méthodologie validée par Bruxelles Environnement pour mesurer leurs nuisances sonores potentielles.

2. Les installations sont existantes et dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification.
3. La présente décision vise à régulariser les installations classées du site au moment de la demande. Toute modification ou extension de celles-ci, notamment dans les anciens locaux « d'Induscabel » devra faire l'objet d'une demande préalable de modification de permis ou nouvelle demande de permis d'environnement (ex. : demande de permis mixte en cours de traitement et visant l'extension/la modification globale du site).
4. Le permis d'environnement tient lieu de permis de déversement d'eaux usées. Des conditions de déversement conformes aux arrêtés en vigueur énumérés à l'article 8 y ont été incluses.
5. Il convient de favoriser le transfert modal de la voiture vers les autres moyens de transports alternatifs (vélos, train, tram, bus,...) afin d'atteindre les objectifs régionaux en matière de mobilité et de réduction de gaz à effets de serre.

Le vélo fait partie de ces alternatives et son emploi doit être facilité notamment en prévoyant un nombre suffisant d'emplacements de vélos correctement aménagés et d'accès aisés.

Le présent permis impose dès lors l'aménagement de 40 emplacements vélo sur le site.

6. Si le permis d'urbanisme a été délivré avant le 01/10/1998, il est possible que des matériaux composés d'amiante soient présents au sein du bâtiment vu que son permis d'urbanisme est antérieur à l'interdiction de l'utilisation de matériaux en amiante (01/10/1998). Lors de tous travaux de maintenance ou rénovation (remplacement d'isolation, chaudière, etc.), la présente décision rappelle l'obligation de désamiantage avant toute transformation susceptible de toucher à des matériaux amiantés et ce, afin d'éviter la dissémination de fibres d'amiante dans l'air.
7. L'entreprise a fait l'objet d'un contrôle récent auprès de la division Inspectorat et Sols pollués de Bruxelles Environnement. Ce contrôle a permis de constater que des modifications avaient été apportées au site sans autorisation préalable. La présente décision vise à régulariser ces infractions.
8. Sur base des informations fournies par l'exploitant, la consommation spécifique de l'établissement est inférieure à 314 kWh/m², seuil repris à l'annexe de l'arrêté du 14/12/2023 relatif à l'audit énergétique des grandes entreprises et à l'audit énergétique du permis d'environnement, pour la branche d'activité « COMMERCES ». Par conséquent, la demande n'a pas été accompagnée d'un audit énergétique.
9. L'analyse du dossier et/ou la visite des locaux a permis de constater que :
 - a) Divers matériaux (dont des isolants de classe E, c'est-à-dire très inflammables et propagateur de flamme) sont stockés dans l'ancienne cafétéria et l'immeuble de bureaux inoccupé sans que ces parties du bâtiment ne soient équipées de sprinklage. Ces stocks ne peuvent pas être maintenus à cet endroit du fait du risque incendie
 - b) Les substances dangereuses présentes dans le local de stockage doivent être placées dans des encuvements adaptés, de manière à limiter les risques de pollution de sols et des eaux souterraines et de limiter les risques de propagation en cas d'incendie
 - c) Le SIAMU préconise dans son avis d'étendre le sprinklage à la zone accessible au public sous mezzanine. Il y a lieu de remédier à ce point pour des raisons évidentes de sécurité
 - d) De nombreuses substances dangereuses (codes de mention de danger H) sont stockées en extérieur, notamment à proximité de la Senne (présentant donc un risque de pollution pour cette eau de surface). Ces substances sont en outre non-couvertes (donc soumis aux intempéries et rayons du soleil), situées sur sol perméable (risque de pollution du sol et des eaux souterraines) et non-protégés des chocs. Celles-ci doivent donc être déplacées dans un lieu plus approprié

- e) Des stocks de matériaux ont été observés sur le parking (côté Induscabel) en zones de manœuvre du parking, entravant ainsi la circulation des véhicules. Il y a donc lieu d'évacuer ces stocks pour permettre la bonne utilisation de cette partie du parking

La présente décision prend en compte ces points et demande d'y remédier dans les plus brefs délais.

10. Il n'y a eu aucune remarque enregistrée lors de l'enquête publique.
11. La commission de concertation a rendu un avis favorable, aux conditions suivantes :
- Supprimer tous les stocks de matériaux observés dans la cafétéria et dans l'immeuble de bureau ;
 - Placer dans des encuvements toutes les substances dangereuses situées dans le local spécifique de stockage ;
 - Evacuer les stocks de matériaux observés sur le parking (côté Induscabel) de manière à en libérer les voies de circulation ;
 - Supprimer tout stock de substances dangereuses (codes de mention de danger H) en extérieur.
 - Etendre le système de sprinklage à la zone située sous mezzanine et de stocker tous les produits bitumineux dans des locaux compartimentés au feu

Ces conditions sont justifiées pour les motifs (cf. : points 10) qui précèdent

12. Le Collège des Bourgmestre et Echevins a rendu un avis favorable, aux conditions de la commission de concertation et conditions fixées habituellement par Bruxelles-environnement pour ce genre d'établissement
13. Le service d'incendie a émis l'avis du 16/08/2024 (réf.: Cl.1980.4281/29) qui est annexé à la présente décision.
- Des infractions ont été constatées par le service d'incendie et sont reprises dans cet avis. L'exploitant doit y remédier immédiatement.
14. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 8. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004.
- Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 14 mai 2009 relative aux plans de déplacements et ses arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 avril 2011 relatif aux plans de déplacements d'entreprises.
- Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets.
- Ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau

- Ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 janvier 2014 relatif à l'enregistrement des chargés de l'évaluation des incidences, au service d'accompagnement et aux agents chargés du contrôle, au sens du Chapitre 3, du Titre 3, du Livre 2 du Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie.
- 29 septembre 2022. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les ratios de points de recharge pour les parkings, ainsi que certaines conditions de sécurité supplémentaires y applicables
- Loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et ses arrêtés d'exécution.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.
- Arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 février 2021 fixant des conditions générales et spécifiques d'exploitation applicables aux parkings
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 08 décembre 2016 relatif à l'audit énergétique des grandes entreprises et l'audit énergétique du permis d'environnement.
- Arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 01 décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.
- Règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) N° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).
- Règlement (UE) N° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) N° 1069/2009.
- Arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique.
- Arrêté Royal du 17 mai 2007 fixant les mesures en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les parkings fermés doivent satisfaire pour le stationnement des véhicules LPG.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 février 2021 fixant des conditions générales et spécifiques d'exploitation applicables aux parkings.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 septembre 2022 déterminant les ratios de points de recharge pour les parkings, ainsi que certaines conditions de sécurité supplémentaires y applicables.
- Arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable.
- Règlement (UE) N° [517/2014](#) du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du [29 novembre 2018 relatif aux installations de réfrigération](#) (M.B. 19/12/2018).
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 septembre 1999 fixant des conditions d'exploitation relatives aux transformateurs statiques d'une puissance nominale comprise entre 250 et 1000 kVA.

Barbara DEWULF
Directrice générale adjointe

ANNEXE :

Méthode de mesure pour le bruit issu des transformateurs statiques

La présente annexe décrit la méthodologie à suivre lors de mesures de bruit issu de transformateurs statiques.

1. DEFINITIONS

1°) Niveau de pression acoustique L_p en dB :

$$L_p = 10 * \log \left(\frac{P}{P_0} \right)^2, \text{ où}$$

- p est la pression acoustique efficace, en pascals,
- p_0 est la pression acoustique de référence (20 μ Pa) ;

2°) Niveau de pression acoustique pondérée A L_{pA} en dB(A) :

$$L_{pA} = 10 * \log \left(\frac{P_A}{P_0} \right)^2 \quad L_{pA} \text{ en dB(A) ;}$$

3°) Bruit particulier L_{part} en dB(A) : Composante du bruit total qui peut être identifiée spécifiquement par des moyens acoustiques et qui peut être attribuée à une source particulière ;

4°) Bruit spécifique L_{sp} en dB(A) : Niveau de bruit particulier corrigé du terme correctif pour prendre en compte un éventuel caractère tonal du bruit ;

5°) Bruit ambiant L_f en dB(A) : Niveau de pression acoustique équivalent mesuré lorsque les sources sonores incriminées sont à l'arrêt ;

6°) Bruit total L_{tot} en dB(A) : Niveau de pression acoustique équivalent mesuré lorsque les sources sonores incriminées sont en fonctionnement et comprenant le niveau L_f et le niveau L_{sp} ;

7°) Fréquence pure du transformateur f_i^{fo} : Fréquences générées par un transformateur : 100 Hz ; 200 Hz ; 300 Hz ; 400 Hz ; 500 Hz ; 600 Hz ; 700 Hz ; 800 Hz ; 900 Hz.

8°) Emergence : Modification temporelle du niveau de pression acoustique ou modification du contenu spectral induite par l'apparition d'un bruit particulier qui peut être perçu par l'oreille humaine;

9°) FFT (Fast Fourier Transform) : Algorithme de résolution rapide en fréquence d'un signal, basé selon le principe de décomposition d'un signal en série de Fourier à temps discret (TFD).

10°) Troncature : Fenêtre temporelle rectangulaire

11°) Fenêtre de Hanning: Pondération de la troncature par les coefficients suivants :

$$\begin{cases} w(t) = \frac{1}{2} \left[1 + \cos \frac{2\pi t}{\theta} \right] ; |t| \leq \frac{\theta}{2} \\ w(t) = 0 ; |t| \geq \frac{\theta}{2} \end{cases}$$

$$W(f) = \frac{\theta}{2} \frac{\sin \pi f \theta}{\pi f \theta} + \frac{\theta}{4} \left[\frac{\sin \pi \left(f - \frac{1}{\theta} \right) \theta}{\pi \left(f - \frac{1}{\theta} \right) \theta} + \frac{\sin \pi \left(f + \frac{1}{\theta} \right) \theta}{\pi \left(f + \frac{1}{\theta} \right) \theta} \right]$$

Les coefficients de pondération sont donnés par :

$$w[k] = \begin{cases} 0,5 - 0,5 \cos \frac{2\pi k}{N} ; k \in [0, N-1] \\ = 0 \text{ ailleurs} \end{cases}$$

2. LA MESURE

Les mesures sont effectuées en bandes fines suivant la méthode FFT, de résolution Δf égale à 2.5 Hz (noté : FFT_{2.5}) et avec utilisation de la fenêtre de Hanning.

L'analyse spectrale doit couvrir les fréquences de 0 à 1000 Hz.

3. DES PARAMETRES ACOUSTIQUES A DETERMINER POUR LE CALCUL DU NIVEAU SPECIFIQUE DE BRUIT DU TRANSFORMATEUR

3.1. Emergence fréquentielle

L'émergence fréquentielle est calculée sur base du spectre FFT_{2.5} non pondéré.

On calcule l'émergence fréquentielle $E_{f_i^{tfo}}$ située à la fréquence pure f_i^{tfo} comme étant la différence arithmétique entre le niveau de bruit du signal S mesuré à la fréquence pure f_i^{tfo} , à savoir $S(f_i^{tfo})$, et le niveau de bruit de fond F interpolé à f_i^{tfo} , à savoir $F(f_i^{tfo})$; l'interpolation consistant à prendre la moyenne linéaire entre les raies situées à ± 3 résolution Δf de ladite fréquence pure f_i^{tfo} .

Un terme correctif de 1.76 dB dû à l'utilisation du fenêtrage de Hanning doit être pris en compte étant donné l'impact énergétique dudit fenêtrage.

Il vient donc :

$$E_{f_i^{tfo}} = S(f_i^{tfo}) - F(f_i^{tfo}) + 1.76$$

3.2. Correction du bruit de fond

Une correction $C_{f_i^{ffo}}^{BF}$ du niveau sonore du signal mesuré aux fréquences pures du transformateur est déterminée suivant les formulations du tableau ci-dessous, en fonction de l'émergence fréquentielle $E_{f_i^{ffo}}$ définie au point 3.1.

Emergence	Correction
$E_{f_i^{ffo}}$	$C_{f_i^{ffo}}^{BF}$
$E_{f_i^{ffo}} > 10$	$C_{f_i^{ffo}}^{BF} = 0$
$3 < E_{f_i^{ffo}} < 10$	$C_{f_i^{ffo}}^{BF} = 10 * \log \left[1 - 10^{\left(\frac{-E_{f_i^{ffo}}}{10} \right)} \right]$

4. DETERMINATION DU BRUIT SPECIFIQUE DES TRANSFORMATEURS

4.1. Conversion des bandes fines en tiers d'octave

Les niveaux sonores déterminés en bandes fines sont convertis en bande de tiers d'octave suivant la procédure reprise dans le tableau suivant :

Détermination du spectre en tiers d'octave

Bande de tiers d'octave (Hz)	Fréquence centrale i (Hz)	Niveau sonore en dBlin (non pondéré)
89.1-112	100	$Lp_{part,100Hz} = Lp_{f100} + C_{f100}^{BF}$
112-141	125	////
141-178	160	////
178-224	200	$Lp_{part,200Hz} = Lp_{f200} + C_{f200}^{BF}$
224-282	250	
282-355	320	$Lp_{part,320Hz} = Lp_{f300} + C_{f300}^{BF}$
355-447	400	$Lp_{part,400Hz} = Lp_{f400} + C_{f400}^{BF}$
447-562	500	$Lp_{part,500Hz} = Lp_{f500} + C_{f500}^{BF}$
562-708	640	$Lp_{part,640Hz} = 10 * \log \left(10^{\frac{(Lp_{f600} + C_{f600}^{BF})}{10}} + 10^{\frac{(Lp_{f700} + C_{f700}^{BF})}{10}} \right)$
708-891	800	$Lp_{part,800Hz} = Lp_{f800} + C_{f800}^{BF}$
891-1122	1000	$Lp_{part,1000Hz} = 10 * \log \left(10^{\frac{(Lp_{f900} + C_{f900}^{BF})}{10}} + 10^{\frac{(Lp_{f1000} + C_{f1000}^{BF})}{10}} \right)$

4.2. Pondération « A »

A chaque bande du spectre en tiers d'octave déterminé au point 4.1, la pondération normalisée « A » définie dans le tableau ci-dessous est appliquée.

Bande de tiers d'octave (Hz)	Fréquence centrale i (Hz)	Filtre Ai (Hz)
89.1-112	100	-19.1
112-141	125	-16.1

141-178	160	-13.4
178-224	200	-10.9
224-282	250	-8.6
282-355	320	-6.6
355-447	400	-4.8
447-562	500	-3.2
562-708	640	-1.9
708-891	800	-0.8
891-1122	1000	0

4.3. Niveau de bruit particulier du transformateur

Le niveau de bruit particulier du transformateur est obtenu en effectuant la somme énergétique des niveaux du bruit particulier fréquentiel pondéré, suivant la relation suivante :

$$Lp_{part} = 10 \log \left(\sum_i 10^{\frac{(Lp_{part,iHz} + A_{iHz})}{10}} \right)$$

Où, pour rappel, A_{iHz} est la valeur du filtre A définie au point 4.2., pour la bande de tiers d'octave centrée sur la fréquence i , i variant de 100 à 1000 Hz par bande de tiers d'octave.

4.4. Emergence tonale et pénalité pour émergence tonale

L'émergence tonale est calculée sur la base du spectre fréquentiel en 1/3 d'octave non pondéré déterminé au point 4.1.

L'émergence tonale est définie comme étant la plus petite des différences arithmétiques entre le niveau Lp d'une bande émergente de 1/3 d'octave non pondéré et le niveau Lp des bandes de fréquences adjacentes :

$$E_{iHz} = \min \left[\left(Lp_{iHz} - Lp_{(i-1)Hz} \right), \left(Lp_{iHz} - Lp_{(i+1)Hz} \right) \right]$$

$$\Leftrightarrow Lp_{iHz} > Lp_{(i-1)Hz}, Lp_{(i+1)Hz}$$

où

E_{iHz} : émergence dans la bande de fréquence de tiers d'octave « i » ;

Lp_{iHz} : niveau de pression acoustique dans la bande de fréquence i .

Un facteur de pénalité K est appliqué pour l'émergence tonale $E_{iHz} \max$, c'est-à-dire pour l'émergence tonale la plus élevée parmi l'ensemble des émergences tonales E_{iHz} détectées sur l'ensemble du spectre.

Les facteurs de pénalité en fonction de l'émergence sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Emergences tonales en dB	Terme correctif en dB(A)
$E \leq 3$	0
$3 < E \leq 6$	2
$6 < E \leq 9$	3
$9 < E \leq 12$	4
$12 < E \leq 15$	5
$15 < E$	6

4.5. Niveau spécifique du transformateur

Le niveau spécifique du transformateur est déterminé selon la relation suivante :

$$Lp_{sp} = Lp_{part} + K$$

où Lp_{part} est le niveau de bruit particulier du transformateur défini au point 4.3.

5. **DES CARACTERISTIQUES DES APPAREILS DE MESURE**

L'appareillage de mesure doit être conforme aux spécifications de la norme CEI 651 de classe 1. Les sonomètres intégrateurs doivent être de catégorie B comme spécifié dans la norme CEI 804.

Les mesures peuvent être complétées par des enregistrements audiophoniques digitaux ou de qualité équivalente pour autant qu'ils comprennent au moins un signal de calibration en début d'enregistrement et que les appareils et leurs accessoires soient installés par un agent qualifié.

La chaîne des enregistrements audiophoniques a au moins les caractéristiques suivantes :

- gamme dynamique réelle : min. 60 dB;
- distorsion harmonique : inférieure à 0,5 %;
- bande passante minimum : de 20 à 12 000 Hz ;
- la fréquence d'échantillonnage est de minimum 44 KHz pour les enregistrements digitaux.